

**CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT**

**EXAMEN COLLÉGIAL VOLONTAIRE DE  
LA POLITIQUE DE CONCURRENCE:  
TUNISIE**



**NATIONS UNIES**  
New York et Genève, 2006

## Note

C'est la CNUCED qui, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, est responsable de toutes les activités relatives à la politique de concurrence. Elle s'attache à améliorer la compréhension de la nature du droit et de la politique de la concurrence et de sa contribution au développement et à créer un contexte propice au fonctionnement efficace des marchés. Elle s'acquitte de sa tâche au moyen de délibérations intergouvernementales, d'activités de renforcement des capacités, de conseils, de séminaires, d'ateliers et de conférences.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le texte de la présente publication peut être cité ou reproduit sans autorisation, sous réserve qu'il soit fait mention de ladite publication et de sa cote et qu'un justificatif soit adressé au secrétariat de la CNUCED.

Une synthèse de ce rapport est également publié en tant que partie du Rapport sur l'examen collégial volontaire par les pairs de la politique de concurrence: Tunisie (UNCTAD/DITC/CLP/2006/2(overview))

UNCTAD/DITC/CLP/2006/2
------------------------

## **Remerciements**

La publication des rapports de l'Examen collégial volontaire de la politique de concurrence de Tunisie ont été réalisées grâce au travail du Service des politiques de concurrence et des consommateurs de la CNUCED, dirigé M. Philippe Brusick.

Ces rapports ont été préparés par les consultants de la CNUCED MM le Prof. Pierre Buigues de l'ESC Toulouse, ancien conseiller économique à la Direction général de la concurrence de la Commission européenne et le Prof. Khalid Sekkat de l'Université Libre de Bruxelles, sous la direction de M. Hassan Qaqaya, chef des activités de renforcement des capacités et services consultatifs du Service des politiques de concurrence et des consommateurs de la CNUCED.

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont contribué à la collecte des informations, la rédaction et publication de ces rapports, à savoir: M. Khalifa Tounakti, Directeur général de la Concurrence et des Enquêtes Economiques, Ministère du Commerce et de l'Artisanat de la Tunisie; M. Ghazi Jeribi, Président du Conseil de la concurrence de la Tunisie; M. Mohammed Ben Frej, Conseiller du Ministre du Commerce de la Tunisie; M. Yves Kenfack, M. Pascal Garde et Mlle Mispa Ewene, Service des politiques de la concurrence et des consommateurs de la CNUCED;

# Table des Matières

	Page
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I. CONTEXTE ECONOMIQUE ET INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>3</b>
A. CONTEXTE INSTITUTIONNEL.....	3
B. CONTEXTE ECONOMIQUE.....	4
C. ROLE DE L'ETAT DANS L'ECONOMIE.....	5
D. REFORMES ECONOMIQUES.....	6
E. COMMERCE EXTERIEUR .....	7
F. POLITIQUE COMMERCIALE .....	8
G. LES INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS (IDE).....	10
H. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE .....	11
<b>CHAPITRE II: DROIT DE LA CONCURRENCE.....</b>	<b>13</b>
A. LA LOI DE LA CONCURRENCE.....	13
B. AUTRES LOIS RELATIVES A LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE .....	16
C. LES ORGANES .....	17
<i>Le Conseil de la Concurrence</i> .....	18
<i>Le ministère du Commerce</i> .....	20
<i>Le Tribunal Administratif</i> .....	21
<i>Les organisations de défense du consommateur:</i> .....	21
D. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE .....	22
<i>Saisine:</i> .....	22
<i>Auto saisine:</i> .....	22
<i>Pouvoirs:</i> .....	22
<i>Appel et droits de la défense:</i> .....	23
<i>Mesures provisoires:</i> .....	23
E. CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE .....	23
<i>La liberté des prix:</i> .....	23
<i>Réglementations sectorielles:</i> .....	25
<i>Relation entre les autorités de la concurrence et les autorités de régulation:</i> .....	28
<b>CHAPITRE III: APPLICATION DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE.....</b>	<b>31</b>
A. LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE .....	31
<i>Contrôle des pratiques anticoncurrentielles:</i> .....	31
<i>Contrôle des pratiques commerciales restrictives (exemptions):</i> .....	33
<i>Le contrôle des concentrations (fusions acquisitions):</i> .....	33
C. DEVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE.....	38
D. COOPERATION INTERNATIONALE .....	39
<b>CHAPITRE IV: CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>41</b>
A. RENFORCEMENT DE LA CULTURE DE LA CONCURRENCE CHEZ LE CONSOMMATEUR ET LES ENTREPRISES.....	41
B. RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DANS LE SECTEUR PUBLIC ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS SECTORIELS .....	41
C. UNE IMPORTANCE ACCRUE ACCORDEE AUX SANCTIONS.....	42
D. LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'INFORMATION, DE DOCUMENTATION INTERNE ET DE FORMATION POUR LES INSTITUTIONS EN CHARGE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE .....	43
E. RAPPROCHEMENTS ENTRE L'APPROCHE REGLEMENTAIRE ET L'APPROCHE CONCURRENCE.....	43
F. DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'INVESTIGATION ET LA COLLECTE DE L'INFORMATION: .....	44
G. LE CHOIX DES SECTEURS ET DES PRIORITES: .....	44
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES GENERALES .....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE: TABLEAUX DE STATISTIQUES.....</b>	<b>47</b>

## Glossaire

AELE:	Association Européen de Libre Echange
ANA:	Association Nationale des Architects
AOC:	Appellation d'Origine Contrôlée
BCT:	Banque Centrale de Tunisie
CEPEX:	Centre de Promotion des Exportations
CGC:	Caisse Générale de Compensation
CMF:	Conseil du Marché Financier
CNUCED:	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CSEI:	Conseil Supérieur de l'Exportation et de l'Investissement
CSIE	Conseil Supérieur de l'Investissement et de l'Exportation
DGCEE:	Direction Générale de la Concurrence et des Enquêtes Economiques
ETAP:	Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières
FMI:	Fond Monétaire International
FOPRODEX:	Fonds de Promotion des Exportations
FTC:	("Federal Trade Commission" des Etat Unies d'Amérique)
GAFTA:	Grande zone Arabe de Libre-échange
GATT:	General Agreement on Tariffs and Trade
IDE:	Investissements Directs Etrangers
INT:	Instance Nationale des Télécommunications
IPP:	("Independant Power Plant")
MENA:	("Middle East and North Africa")
NPF:	Nation la Plus Favorisée
OC:	Office des Céréales
OCT:	Office du Commerce de Tunisie

ODC:	Organisation Tunisienne de la Défense du Consommateur
OMC:	Organisation Mondiale du Commerce
ONAP:	Observatoire National de l'Approvisionnement et des Prix
ONH:	Office National des Huiles
ONG:	Organisation Non Gouvernementale
OPCVM:	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PAC:	Pratiques Anticoncurrentielles
PCT:	Pharmacie Centrale de Tunisie
PIB	Produit Intérieur Brut
RNA:	Régie Nationale des Alcools
SOTULUB:	Société Tunisienne de Lubrifiants
STEG:	Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz
STIR:	Société Tunisienne des Industries de Raffinage
TVA:	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE:	Union Européenne

## **Avant-propos**

La Cinquième conférence des Nations Unies Chargée de Revoir Tous les Aspects de l'Ensemble de Principes et de Règles Equitables Convenues au Niveau Multilatéral pour le Contrôle des Pratiques Commerciales Restrictives procédera à l'examen collégial volontaire des politiques de la concurrence dans le cadre de son programme de travail.

Afin de faciliter le travail du panel des examinateurs, un rapport d'évaluation est préparé préalablement à l'examen pour chaque pays examiné. Les informations contenues dans ce rapport résultent des missions d'études et des consultations auprès des agents concernés par cet exercice et des documents pertinents disponibles à cet effet. Ce rapport est préparé conformément aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence ainsi que de la Loi type sur la concurrence.





## Introduction

Pays d'Afrique du Nord situé entre l'Algérie et la Libye, la Tunisie est une république de 10 millions d'habitants ayant un revenu par habitant d'environ 3000 US\$. De la période allant de l'indépendance jusqu'à la moitié des années 80, le modèle économique dirigiste a prévalu en Tunisie. L'Etat était omniprésent et assurait notamment, la prise en charge directe des secteurs économiques stratégiques, le contrôle de la commercialisation des produits de base et le niveau des prix. Vers le milieu des années 1980 les autorités tunisiennes, à l'instar de beaucoup de pays en développement, ont dû constater les limites et l'incapacité d'une telle politique à conduire le pays sur le chemin de la croissance et du développement.

Dès 1986, la Tunisie s'est alors engagée dans un processus ambitieux de réformes économiques qu'elle maintient encore actuellement. Celui-ci incluait la libéralisation du commerce intérieur et extérieur, des prix, la privatisation des entreprises publiques et d'autres dispositions visant à créer une véritable économie de marché dynamique basée sur la libre concurrence.

C'est dans ce contexte qu'une loi consacrant la liberté des prix et prohibant les pratiques anticoncurrentielles et discriminatoires a été adoptée en 1991. Ce texte a été amendé cinq fois (1993, 1995, 1999, 2003 et 2005 respectivement) pour donner plus de pouvoir aux instances chargées de sa mise en application, mais également et surtout, pour en faire un instrument fondamental dans la construction et la consolidation de l'économie de marché en Tunisie. C'est dans cette logique que le contrôle des concentrations a été introduit en 1995; les pouvoirs institutionnels du Conseil de la Concurrence ont été renforcés; la définition des pratiques anticoncurrentielles a été précisée et élargie pour couvrir la notion de dépendance économique; de même que les droits des parties ont été renforcés. De plus, dans le cadre de la réforme de la Loi en 2005, le Ministre du Commerce, autorité gouvernementale en charge de la politique de la concurrence, a l'obligation de demander l'avis du Conseil de la Concurrence dans l'examen de tout projet de concentration. En outre, la législation nationale de la concurrence s'inscrit dans un cadre réglementaire plus vaste qui inclut la protection des consommateurs, les réglementations sectorielles et la propriété intellectuelle. Le présent rapport examine les dispositions légales et institutionnelles du texte en considération en mettant un accent particulier sur les aspects pratiques relatifs à sa mise en œuvre.

Le rapport est divisé en 4 grandes parties. La première partie passe en revue le contexte économique et institutionnel du pays. Cette partie examine également le rôle de l'Etat dans l'économie en mettant en exergue les réformes économiques récentes y compris dans le domaine de la politique commerciale. La deuxième partie est consacrée à l'examen de la politique de la concurrence. Elle présente les dispositions pertinentes de la loi en vigueur, les organes chargés de son application, l'imbrication et le fonctionnement de ces organes, ainsi que le contexte de sa mise en œuvre. La troisième partie analyse en profondeur la mise en œuvre de la Loi depuis 1995. Cette analyse inclut le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, celui des pratiques commerciales restrictives et le traitement des concentrations d'entreprises. L'analyse étaye également les pouvoirs d'investigation des autorités de la concurrence ainsi que le rôle de celles-ci dans le développement et la promotion "d'une culture" de la concurrence. La dernière partie (Partie IV) sert de conclusion et formule des recommandations en vue d'une meilleure application des principes du droit et de la politique de la concurrence en Tunisie.

L'examen permet de relever que les principaux instruments juridiques et institutionnels sont à présent en place en Tunisie pour que la politique de concurrence puisse fonctionner. Toutefois, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires dans un certain nombre de domaines pour renforcer la concurrence dans la vie économique. Il s'agit, notamment, du renforcement de la culture de la concurrence auprès du consommateur, des entreprises et des départements ministériels concernés. Le recours aux amendes et sanctions devrait être plus dissuasifs. Un système performant d'information, de documentation interne et de formation pour les institutions en charge de l'application de la politique de concurrence devra être mis en place. Finalement, la cohérence entre l'approche réglementaire et l'approche concurrence devra être développée.

# Chapitre I. Contexte économique et institutionnel

## A. Contexte institutionnel

1. La Tunisie se trouve sur la côte septentrionale de l'Afrique; elle a des frontières communes avec l'Algérie à l'ouest et la Libye à l'est. Sa population actuelle est de 10 millions d'habitants. La monnaie de la Tunisie est le dinar tunisien. La Tunisie a un système de change à parité glissante ("crawling peg"). Elle a formellement accepté les obligations des sections 2, 3, et 4 de l'article VIII des statuts du FMI en janvier 1993<sup>1</sup>. Des mesures de libéralisation des mouvements de capitaux sont en cours.

### Structure

2. La République de Tunisie a été instaurée en juillet 1957, peu après l'accession du pays à l'indépendance. La Constitution de 1959, telle qu'amendée, est fondée sur le principe de la souveraineté du peuple et de la séparation des pouvoirs. Le Président de la République est le chef de l'État. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Le Président de la République désigne le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement, et préside le Conseil des ministres. Le Gouvernement est responsable devant le Président; la Chambre des députés peut toutefois adopter, à la majorité des deux tiers, une motion de censure; auquel cas, le

Président dissout Gouvernement ou Chambre des députés.

3. En 2002 a été créé un système législatif bicaméral (mis en place en 2005), comprenant à la fois la Chambre des députés (Majlis el-Nouweb) et la Chambre des conseillers (Majlis el-Moustacharine), et un Conseil constitutionnel. Ce dernier est chargé d'apprécier la régularité des élections législatives et des référendums, et la constitutionnalité de toutes les lois.

4. La Chambre des députés compte 189 membres élus au suffrage universel direct et secret pour cinq ans. La Chambre des conseillers comporte un nombre de membres au maximum égal aux deux tiers du nombre des membres de la Chambre des députés. Ses membres sont élus pour partie à l'échelle régionale parmi les élus des collectivités locales (en fonction du nombre d'habitants) et pour partie à l'échelle nationale (représentant les employeurs, les agriculteurs et les salariés). Une dernière partie est désignée par le Président de la République parmi les personnalités et les "compétences nationales".

5. Le Conseil d'Etat se compose de deux organes: le Tribunal Administratif et la Cour des Comptes. Le Tribunal Administratif est une juridiction composée de chambres de première instance, de chambre d'appel et de chambre de cassation ainsi que d'une assemblée plénière. Les juridictions commerciales ont compétence pour juger l'ensemble des litiges commerciaux, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle. La Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle est chargée de surveiller l'exécution des lois de finances et d'apprécier la gestion des organismes

---

<sup>1</sup> Ces sections concernent respectivement le non-recours aux restrictions sur les paiements courants, le non-recours aux pratiques monétaires discriminatoires et la convertibilité des avoirs détenus par d'autres États membres (Statuts du Fonds monétaire international, approuvés à la Conférence monétaire et financière des nations unies à Bretton Woods, New Hampshire, le 22 juillet 1944 et entrés en vigueur le 27 décembre 1945).

soumis à son contrôle. Son président est nommé par le Président de la République.

6. Le Conseil économique et social est un organe consultatif pouvant être saisi de tous les projets législatifs à caractère économique ou social. Le Gouvernement, ainsi que les chambres, peut consulter le Conseil, qui peut également, de sa propre initiative, émettre des avis et des suggestions sur toutes les questions relevant de sa compétence.

### ***Fonctionnement***

7. Les grandes décisions économiques; comme le budget de l'État, les plans de développement, les traités de commerce international ou les emprunts et autres engagements financiers de l'État, font l'objet d'une loi votée par les deux Chambres. Les projets de loi sont présentés à l'initiative du Président ou des députés et examinés par le Conseil des ministres avant d'être soumis au Parlement. La législation votée par les Chambres est présentée au Président pour promulgation et exécution. Le Président peut renvoyer le projet de loi pour deuxième lecture par les chambres, lesquelles peuvent, obliger celui-ci à promulguer la loi. Une fois promulguée, la loi est publiée au Journal Officiel.

8. Les grandes orientations du développement économique et social sont énoncées dans des plans quinquennaux. Ceux-ci ne sont pas obligatoires. Les grandes orientations de la politique commerciale sont formulées à travers le processus d'élaboration du plan. Outre le Ministère des affaires étrangères, plusieurs ministères interviennent dans l'élaboration de la politique commerciale. Ainsi le Ministère du commerce et de l'artisanat est en charge des questions de commerce, de l'artisanat, de la protection du consommateur, de la coopération économique et commerciale et des relations avec l'OMC. Les aspects financiers du commerce extérieur relèvent du Ministère des

finances, en coopération avec la Banque centrale, qui est aussi responsable de l'administration des douanes

### ***B. Contexte économique***

9. Les résultats macroéconomiques (Tableau A.1) récents montrent un revenu par tête en croissance continue, un taux d'inflation stabilisé à un niveau relativement bas et des soldes courant et budgétaire en déficit relativement faible et en amélioration. On constate une réduction très importante de la pauvreté dont le taux est passé de 12.9 pour cent en 1980 à 4.2 pour cent en 2000<sup>2</sup>.

10. Le secteur agricole (Tableau A.2), fortement protégé et dominé par l'arboriculture et l'élevage, contribue à hauteur de 13 pour cent du PIB et 16 pour cent de la population active. Le secteur minier et énergétique représente actuellement environ 5 pour cent du PIB. La Tunisie est le troisième exportateur de phosphate du monde<sup>3</sup>. Elle est, toutefois, importatrice nette de produits pétroliers.

11. Le secteur manufacturier, en particulier l'industrie du vêtement, a été le fer de lance du développement économique tunisien; il a été stimulé par une politique d'encouragement des investissements directs étrangers et des exportations. Il contribue à environ 17 pour cent du PIB. Le secteur compte plus de 10 000 entreprises, dont près du quart sont totalement exportatrices, et près d'un cinquième sont à participation étrangère. L'industrie des textiles et vêtements est actuellement en pleine restructuration à l'issue du démantèlement des contingents dans le cadre de l'OMC. Contrairement au reste du secteur manufacturier, l'industrie mécanique et électrique (notamment l'industrie des composants automobiles) connaît une croissance dynamique au cours

---

<sup>2</sup> Institut national de la statistique: <http://www.ins.nat.tn>.

<sup>3</sup> OMC (2005)

de la dernière décennie. L'agro-alimentaire est également une autre industrie importante du secteur manufacturier. Globalement, environ 42 pour cent de la production manufacturière totale est exportée. Le reste est occupé par le secteur des services (64 pour cent du PIB) dont la partie marchande atteint plus de 40 pour cent du PIB.

12. En terme de compétitivité, le Forum Economique Mondial<sup>4</sup> attribue à la Tunisie la 40<sup>ème</sup> place parmi 117 pays émergents (c'est-à-dire la première place en Afrique) et la 31<sup>e</sup> place dans le domaine des technologies de l'information; secteur moteur du développement actuellement. Ce bon positionnement de la Tunisie dans les technologies de communication s'explique par un personnel qualifié d'ingénieurs à des coûts concurrentiels.

13. L'institut d'économie quantitative du ministère assure le suivi de la compétitivité et de la Tunisie sur base de l'enquête auprès d'un échantillon d'entreprises. Cette enquête<sup>5</sup> permet de cerner certaines insuffisances notamment réglementaires et institutionnelles, qui freinent le développement de ces entreprises. Les résultats de l'enquête relatifs au secteur manufacturier sont obtenus à partir de 400 entreprises et de l'échantillon cylindré sur les années 2000/2001/2002<sup>6</sup>. Les entreprises interrogées déplorent des coûts de service et, de la réglementation du change trop élevé. La moitié des entreprises jugent encore le code du travail rigide et les charges sociales relativement élevées. La concurrence exercée par le marché parallèle (secteur informel) est aussi un problème pour 40 pour cent des petites entreprises tunisiennes.<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Davos (2006).

<sup>5</sup> Enquête sur l'environnement des affaires de 2002.

<sup>6</sup> L'enquête sur l'environnement des affaires de 2002 concerne 400 entreprises privées opérant dans les industries manufacturières.

<sup>7</sup> IEQ (2004)

### *C. Rôle de l'Etat dans l'économie*

14. Le rôle de l'Etat dans l'économie tunisienne prend différentes formes. Une première concerne les institutions chargées de veiller à la bonne mise en œuvre des décisions de politiques économiques. La deuxième concerne les biens et services qui sont exclus de la liberté des prix (fixation des prix ou des marges par l'Etat) et divers organismes ayant le monopole sur certaines activités. La troisième forme d'intervention de l'Etat concerne les entreprises publiques dont le poids économique reste important. La quatrième forme concerne la mise en place d'un cadre réglementaire et de la politique de concurrence.

15. Parmi les institutions chargées de veiller à la bonne mise en œuvre des décisions de politiques économiques, on peut citer le Conseil supérieur de l'investissement et de l'exportation (CSIE). Créé en 1997, le CSIE est chargé de la définition et de la mise en place de la stratégie d'exportation du pays. En 1999, le gouvernement a lancé, avec le soutien de la Banque Mondiale un programme de développement des exportations des entreprises tunisiennes.

16. Concernant les organismes ayant le monopole sur certaines activités, on peut citer l'Office des Céréales qui exerce le monopole d'importation du blé dur, du blé tendre, et de l'orge. Ses importations peuvent également inclure le maïs, et les tourteaux de soja, mais sans monopole sur ces derniers. Pour sa part, l'Office du Commerce de Tunisie (OCT) a un monopole de fait sur l'importation du sucre. Il importe aussi et procède à la distribution en gros des produits alimentaires de base tels que le thé, le café et certains "produits conjoncturels" (comme les pommes de terre). L'Office National des Huiles importe des huiles de graines (soja, colza, olive) et exporte de l'huile d'olive sans droits exclusifs.

17. L'Entreprise Tunisienne des Activités Pétrolières (ETAP) et la Société Tunisienne des Industries de Raffinage (STIR) ont le monopole de la production et du négoce national de produits pétroliers. Par ailleurs, l'ETAP a le monopole d'importation de pétrole brut et dérivés et de gaz naturel. Elle procède aussi à l'exportation de la part du pétrole brut revenant à l'État, après ravitaillement de la STIR, de l'excédent de production pour le compte de la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz (STEG) et de la commercialisation de la part de pétrole brut de certains opérateurs privés

18. Les médicaments et produits pharmaceutiques sont importés exclusivement par la Pharmacie Centrale de Tunisie (PCT). La Régie Nationale des Alcools dispose de droits d'importation exclusifs sur l'alcool pur. Les autres produits soumis à monopole d'importation comprennent les cigarettes et autres tabacs, cartes à jouer, allumettes, et la poudre à feu.

19. Des droits exclusifs sont également détenus dans le commerce des services comme l'électricité, l'eau potable, les télécommunications, la gestion des aéroports, le contrôle du trafic aérien, les ports, la radio et télévision, les services postaux, et certains services d'assurance et de transport. La Société Tunisienne de Lubrifiants (SOTULUB) a par ailleurs, un monopole de fait sur l'exportation des graisses et lubrifiants.

20. La troisième forme d'intervention de l'Etat concerne les entreprises publiques. Sont considérées comme "entreprises publiques" les sociétés dont plus de 50 pour cent du capital est détenu par des participants publics. Actuellement, le poids économique des entreprises publiques reste important, avec une valeur ajoutée d'environ 13 pour cent du PIB et 8 pour cent de l'emploi total dans le pays. Les principaux secteurs concernés sont les télécommunications, l'énergie, les transports et les services financiers. L'Etat est

également présent dans les secteurs de l'agriculture, l'agro-industrie, la chimie, l'équipement et habitat, les mines, le commerce, les matériaux de construction, la presse et édition, les industries mécaniques et électriques, et le tourisme.

21. La quatrième forme d'intervention concerne la régulation du marché et la politique de concurrence. A partir de 1986, la Tunisie s'est engagée dans un processus de réformes économiques qu'elle maintient encore actuellement. Celui-ci incluait la libéralisation du commerce intérieur et extérieur, des prix, la privatisation des entreprises publiques et d'autres dispositions visant à créer une véritable économie de marché dynamique basée sur la libre concurrence. La Tunisie dispose actuellement d'une législation et d'un droit de la concurrence qui couvre l'ensemble du champ d'application des règles de concurrence et le pays s'est engagé dans la dernière décennie dans un programme de privatisation et d'ouverture aux investisseurs étrangers. Toutefois, certains problèmes se posent dans le domaine de la mise en œuvre de la politique de concurrence, en raison du contexte historique et du niveau de développement économique.

#### ***D. Réformes économiques***

22. Pendant la période allant de l'indépendance jusqu'à la moitié des années 80, le modèle économique dirigiste a prévalu en Tunisie. L'Etat était omniprésent et assurait notamment, la prise en charge directe des secteurs économiques stratégiques, le contrôle de la commercialisation des produits de base et le niveau des prix. Les agréments et les autorisations permettaient à l'administration de contrôler les investissements privés, de réglementer les activités de commerce et de limiter les importations. Vers le milieu des années 1980 les autorités tunisiennes, à l'instar de beaucoup de pays en développement, ont du

constater les limites et l'incapacité d'une telle politique à mettre le pays sur un chemin de forte croissance et du développement. Le processus de réformes économiques entrepris depuis 1986 incluait la libéralisation du commerce intérieur et extérieur, des prix et la privatisation des entreprises publiques.

23. Le programme de privatisation tunisien a débuté en 1987. Depuis, 182 entreprises ont été privatisées, avec un produit de cession de 2,4 milliards de dinars, dont 75 pour cent sous forme d'investissement étranger. Toutefois l'impact réel du programme de privatisation sur la part de l'Etat dans l'économie ne semble pas important.

24. La réforme fiscale, entamé en 1988 avec notamment l'institution de la TVA et d'un impôt unique sur le revenu des personnes physiques et des sociétés, s'est poursuivie graduellement dans le sens d'une plus grande harmonisation des différents impôts et taxes indirectes. Le système financier a aussi fait l'objet de réformes visant l'assainissement de la situation financière des banques et des sociétés d'assurance et la diversification de l'offre de produits financiers. La Banque Centrale de Tunisie (BCT) a adopté depuis 2002 une politique de dépréciation régulière du taux de change effectif réel du dinar tunisien. Le marché des changes demeure actuellement fort réglementé mais une certaine libéralisation semble poindre à l'horizon. En effet, les autorités ont déclaré leur intention de les libéraliser progressivement et, à terme d'assurer la convertibilité totale du dinar. Les mesures de libéralisation des changes concernent les entreprises "partiellement exportatrices résidentes". Bien que ces entreprises soient toujours dans l'obligation de rapatrier l'intégralité de leurs recettes d'exportations et de les domicilier dans des banques tunisiennes, elles peuvent maintenir 100 pour cent de ces recettes dans des comptes en devises. La détention

de comptes en "dinars convertibles" par des "non-résidents" est également possible.

### *E. Commerce extérieur*

25. La Tunisie a une économie très ouverte (les échanges représentent environ 92 pour cent du PIB). Elle exporte (Tableau 1.1) principalement les produits textile et cuir (37 pour cent des exportations), produits chimiques (9 pour cent) et les pièces mécaniques et électriques (4.2 pour cent). La valeur des exportations de marchandises a progressé rapidement en 2003 et 2004, reflétant la croissance de la demande mondiale, la hausse des cours des principales matières premières industrielles, et la reprise des exportations agricoles après quatre ans de sécheresse. Les importations (Tableau 1.2) sont plus diversifiées, et englobent à la fois les textiles (généralement destinés à la confection de vêtements), les produits agricoles (surtout des céréales et autres produits alimentaires), et des biens industriels.

26. L'Union Européenne est le principal partenaire commerciale de la Tunisie (Tableaux 1.1 et 1.2). Cette situation est plus marquée à l'exportation qu'à l'importation. La France est le premier fournisseur plus de 27 pour cent des importations totales, et le tiers des débouchés d'exportation. L'Italie et, dans une moindre mesure, l'Allemagne sont les autres principaux partenaires commerciaux.

27. Entre 1995 et 2004 la Tunisie a diversifié ses marchés d'exportation, notamment vers la Belgique, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie. Si les données ne laissent pas apparaître une intensification particulière des flux d'importation avec l'Union européenne à la suite de la conclusion de l'accord de libre-échange, la part des exportations à destination de l'UE a augmenté substantiellement.

28. Le commerce avec les autres pays arabes demeure, en général, faible et les échanges avec le continent américain ont dans l'ensemble régressé (à l'exception de l'Argentine et du Brésil). Il en est de même pour les exportations tunisiennes vers l'Asie. Par contre, les importations en provenance d'Asie ont augmenté; en particulier celles en provenance de la Chine.

## ***F. Politique commerciale***<sup>8</sup>

### ***Contexte***

29. La Tunisie est membre du GATT depuis 1990, et un membre originel de l'OMC. Elle accorde au moins le traitement de la Nation la Plus Favorisée (NPF) à tous ses partenaires commerciaux. Elle n'a, cependant, signé aucun des accords plurilatéraux conclus sous l'égide de l'OMC et elle n'est pas, non plus, signataire de l'Accord sur les technologies de l'information et du Mémoire d'accord sur les produits pharmaceutiques.

30. La Tunisie a signé plusieurs accords commerciaux préférentiels régionaux, dont l'Accord d'association avec l'Union européenne, la Grande zone arabe de libre-échange (GAFTA), l'Accord arabo-méditerranéen de libre-échange, l'Accord de libre-échange avec l'AELE, l'Union du Maghreb arabe, et des accords bilatéraux. Ces accords diffèrent, non seulement, par leur couverture géographique (qui parfois se recoupe) mais aussi par leurs dispositions comme l'étendue de la libéralisation commerciale, les délais de mise en application, les instruments de politique commerciale et leurs objectifs. Par conséquent, les partenaires commerciaux de la Tunisie bénéficient d'un accès au marché différent selon l'accord auquel ils sont parties et son degré de mise en œuvre. Les parties à plusieurs accords

peuvent commercer avec la Tunisie au titre de n'importe lequel des accords. Cette situation est problématique en ce qu'elle nécessite comme ressources humaines et dans le risque de contracter des obligations mutuellement incompatibles.

31. Plusieurs organismes interviennent, d'une manière ou d'une autre, au niveau de la promotion des exportations. Un Conseil national du commerce extérieur fut créé en 1994 pour conseiller le Ministre chargé du commerce sur la stratégie de promotion des exportations, et sur la politique commerciale en général. Le conseil regroupe les directeurs généraux de tous les ministères et établissements publics compétents, ainsi que des représentants d'associations professionnelles. Il procède au suivi des mesures commerciales, et arrête les programmes des foires et manifestations. Par ailleurs le Conseil supérieur de l'Exportation et de l'Investissement (CSEI) est chargé notamment de la fixation des objectifs et de l'élaboration des stratégies dans ces domaines, et de l'évaluation et du suivi des résultats.

32. Le Centre de Promotion des Exportations (CEPEX) est une agence d'exécution de la stratégie de promotion des exportations sous la tutelle du Ministère du commerce. Il est chargé d'examiner l'impact des mesures d'assistance aux exportations. Il gère la banque de données commerciales informatisées Tasdir Net; et organise des missions de formation commerciale, des foires et expositions.

33. Le Fonds de Promotion des Exportations (FOPRODEX), géré par le CEPEX, octroie des prêts et des subventions aux exportateurs, principalement sous forme de prise en charge des frais de transport des produits agricoles exportés. Il exécute également des études de marché international, assiste les entreprises dans leur prospection et implantation à l'étranger, leur publicité,

---

<sup>8</sup> Cette section du rapport est basée sur le rapport "examen des politiques commerciales de la Tunisie" OMC WT/TPR/S/152 Rev.1 2005



ainsi que dans la consolidation de leurs structures internes

### *Instruments*

34. Si les restrictions quantitatives à l'importation pour des motifs commerciaux ont été en grande partie éliminées, la protection tarifaire du marché intérieur a peu changé au cours de la dernière décennie. La moyenne arithmétique simple des tarifs NPF appliqués par la Tunisie en 2005 est de 32 pour cent, comparé à 33 pour cent en 2004 et à 31 pour cent en 1994. La moyenne des droits sur les produits agricoles est de 67 pour cent, avec un taux maximum de 150 pour cent. Le taux le plus fréquemment appliqué est de 43 pour cent. Notons que toutes les importations en provenance des 16 autres pays membres de la Grande zone arabe de libre-échange sont en franchise totale des droits de douane depuis janvier 2005.

35. En plus des droits de douane, une série d'autres droits et taxes s'applique aux produits locaux et aux importations. Par exemple un droit de consommation peut atteindre plus de 350 pour cent sur certains véhicules automobiles et près de 700 pour cent sur les vins et autres boissons alcoolisées. La taxe sur la valeur ajoutée comporte des taux allant de 0 à 29 pour cent, avec de nombreuses exonérations. Par ailleurs, une panoplie d'avantages, sous forme de financement de coûts de transport, d'exemptions fiscales, de procédures douanières facilitées, et de liberté de changes, est offerte aux exportateurs.

36. La Tunisie a procédé depuis 2001 à des réformes de la douane pour simplifier les procédures d'importations, avec un accent particulier sur la documentation, et la mise en application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Toutefois, les procédures d'inspection technique à l'importation restent longues et complexes et constituent l'un des principaux facteurs allongeant les délais de

dédouanement des marchandises. Une réforme de ces procédures a été entamée à fin 2004.

### *Accord d'association avec l'Union Européenne*

37. L'accord, signé en juillet 1995, prévoit l'instauration d'une zone de libre échange à l'horizon 2010 entre la Tunisie et l'UE. Ratifié par la Tunisie le 20 juin 1996, l'accord prévoit le commerce en franchise de droits de douane sur la plupart des importations de produits industriels à partir de 2008. Les droits de douane sur des biens d'équipement et des intrants (12 pour cent du volume des importations en provenance de l'UE en 1994) ont été démantelés dès 1996. Les produits non fabriqués localement, surtout des matières premières et des consommations intermédiaires (28 pour cent du total des importations tunisiennes en provenance de l'UE en 1994) entrent en franchise depuis 2001. La protection des biens fabriqués localement sera démantelée sur la période transitoire de 12 ans pour une entrée en franchise en 2008. Ces produits représentaient environ 60 pour cent des importations tunisiennes en provenance de l'UE en 1994.

38. L'accord, complété en 2000 par un nouveau protocole agricole qui améliore les conditions d'accès pour les produits tunisiens, prévoit également la libéralisation progressive de quelques produits agricoles et de pêche. Il instaure des préférences tarifaires sur des produits comme l'huile d'olive, les viandes, les rosiers, les fleurs coupées, les épices et les fruits et légumes (selon un certain calendrier), les conserves et les vins. La Tunisie accorde, pour sa part, à l'UE des contingents tarifaires préférentiels pour des céréales et pour le sucre.

39. L'accord contient également des dispositions en matière non tarifaire. Il proscriit les restrictions quantitatives et de mesures d'effet équivalent sur les échanges

entre la Tunisie et l'Union européenne. Les deux parties gardent, toutefois, la possibilité de prendre des mesures anti-dumping, compensatoires, et de sauvegarde dans leurs échanges bilatéraux. D'autres clauses de l'accord concernent les monopoles d'État et les aides publiques.

40. D'autres clauses de l'accord<sup>9</sup> sont relatives à la concurrence. En particulier, l'article 36.1 de cet accord couvre les pratiques concertées, l'abus de position dominante, la discrimination en faveur des monopoles d'État et les droits spéciaux ou exclusifs octroyés à des entreprises nationales. En outre, les aides publiques faussant la concurrence ne sont pas compatibles avec cet accord, à l'exception des aides qui concernent certains produits agricoles. Par ailleurs, l'accord précise qu'en matière d'aides publiques, la transparence doit être garantie. Chaque partie s'engage à publier chaque année le montant total et la répartition des aides publiques accordées, et doit obligatoirement répondre aux demandes d'informations de l'autre partie.

41. Il convient de souligner que les dispositions sur la concurrence contenues dans l'accord en considération se réfèrent de manière explicite à la législation de l'Union européenne en matière de concurrence et d'aides publiques (art.36.2 de l'accord avec la Tunisie). Cela signifie que toute pratique allant à l'encontre des pratiques couvertes par l'article 36.1 susmentionné sera évaluée sur la base des articles 81,82 et 87 du traité instituant la Communauté européenne<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Source: Journal officiel n° L 097 du 30/03/1998 p.0002 - 0183  
trade.ec.europa.  
eu/doclib/docs/2006/march/tradoc\_127987.pdf

<sup>10</sup> Voir Stefan Szepesi " Comparer les accords de libre-échange de l'UE: concurrence et aides publiques" dans *En Bref*, n° 6E novembre 2005,

42. Cette référence directe au droit communautaire de la concurrence de l'Union européenne implique que ses partenaires commerciaux de l'UE y compris la Tunisie, s'engagent à "importer" la législation européenne lorsqu'elle concerne les questions de concurrence ou d'aide publiques pouvant affecter les échanges commerciaux avec l'UE.

43. Cet accord a stimulé des réformes visant à augmenter la compétitivité des produits tunisiens et a conduit à un effort d'harmonisation des règlements et procédures de commerce avec l'Union européenne, notamment en matière douanière.

### ***G. Les investissements directs étrangers (IDE)***

44. Les investissements directs étrangers en Tunisie ont atteint environ un milliard de dinars en 2005 (Figure 1.1). Le pays enregistre des performances non négligeables dans l'attrait des IDE aussi bien en termes d'évolution qu'en termes de comparaison régionale. Au niveau régional, alors que les flux d'IDE vers le moyen orient et l'Afrique du nord (MENA) étaient, en moyenne, en dessous de 1 pour cent du PIB au cours des années 1990 ils ont dépassé les 2 pour cent en Tunisie. En termes d'évolution, ces flux enregistrent une augmentation significative puisqu'ils ont atteint environ 3 pour cent du PIB depuis 2000. Ces résultats sont, au moins en partie, dus aux réformes commerciales et à l'amélioration du climat des affaires poursuivies par le pays depuis plusieurs années. La poursuite de l'amélioration du climat des affaires, ajoutée aux réformes commerciales et du marché des changes, pourrait permettre à la Tunisie d'augmenter encore davantage son attrait des IDE. <sup>11</sup>

45. En dehors du secteur de l'énergie, les investissements directs étrangers sont dominés par le secteur de l'industrie

---

<sup>11</sup> Voir Sekkat et Véganzonès (2004) pour une analyse détaillée

manufacturière qui représente 82 pour cent du total, mais on observe aussi la montée progressive de la part des activités de services dans le secteur des communications et de l'informatique. Les principaux pays dont les entreprises sont installées en Tunisie sont la France avec 1095 entreprises, puis l'Italie avec 592 entreprises et ensuite l'Allemagne avec 260 entreprises. La majorité des 2700 entreprises à participation étrangère installée en Tunisie sont totalement exportatrices et ces entreprises emploient 260.000 personnes.

### ***H. Politique de la concurrence***

46. L'engagement dans un processus de libéralisation économique s'est accompagné de la promulgation d'une loi sur la concurrence et les prix. Cette loi a consacré la liberté des prix, la prohibition des pratiques anticoncurrentielles et les pratiques discriminatoires, elle a en outre prévu des dispositions portant sur la protection des consommateurs (voir chapitre II). Cette loi qui a fait l'objet de plusieurs révisions reflète une volonté de consacrer l'économie de marché, et d'en renforcer la compétitivité.

47. Ces révisions ont pour souci majeur de dynamiser davantage la concurrence et de doter la Tunisie d'un cadre juridique qui répond aux normes internationales. Ce cadre juridique a mis en place un système bicéphale composé d'une autorité administrative indépendante, le Conseil de la concurrence et la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques (DGCEE) relevant du ministère chargé du commerce. L'autorité de la concurrence et la DGCEE sont chargées de la mise en œuvre de la politique de la concurrence à travers les missions de surveillance du marché, de promotion de la concurrence, et des investigations des pratiques anticoncurrentielles.



## Chapitre II: Droit de la concurrence

### A. La loi de la concurrence

48. La politique de la concurrence est basée sur la loi du 29 Juillet 1991<sup>12</sup>. Cette loi consacre le principe de la liberté des prix, pose les règles de transparence et de bon fonctionnement du marché et prohibe tous les comportements portant atteinte à la concurrence. Elle s'est perfectionnée au travers de réformes dont les dispositions principales seront rappelées (voir tableau 2.1).

49. La transparence concerne aussi bien les rapports avec les consommateurs que les relations entre les professionnels. Concernant le consommateur, elle vise son information et sa protection (publicité des prix et des conditions de vente, délivrance de facture, interdiction du refus de vente et de la subordination de la vente à certaines conditions). Concernant les professionnels, elle vise le développement d'une dynamique de concurrence et la loyauté des transactions (obligation de délivrance d'une facture, interdiction de revente à perte et de refus de vente et interdiction de pratiques de conditions discriminatoires et de pratiques anticoncurrentielles).

Cette liberté du commerce et de l'industrie est réglementée sous deux aspects différents:

50. D'une part, la loi interdit des pratiques "restrictives à la transparence des prix" dont la mise en application est confiée à la DGCEE, et la sanction prononcée par les juridiques pénales. En font partie le refus de vente, la vente à perte, les vente liées, l'étiquetage...

---

<sup>12</sup> Loi N°91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix. J.O.R.T n° 55.

Cette catégorie d'infraction est largement inspirée du droit français de la concurrence<sup>13</sup>.

Les pratiques portant atteinte à la concurrence sont interdites. Elles incluent:

#### Pratiques anticoncurrentielles:

51. Le nouvel article cinq de la loi<sup>14</sup> précise que les collusions et les ententes expresses ou tacites sont prohibées dès lors qu'elles visent à: fixer les prix, à limiter l'accès au marché, à limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique et à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. Toute pratique d'abus de position dominante, d'abus de dépendance économique et de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre d'une activité économique est également prohibée,.

52. La loi prévoit, cependant, l'exemption des pratiques portant atteinte à la concurrence dans le cas où elles ont pour effet un progrès technique ou économique ou si elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. Les exemptions sont accordées par le Ministre du commerce après avis du Conseil de la concurrence.

#### Pratiques commerciales restrictives:

53. Celles-ci incluent les restrictions verticales (imposées par un vendeur à l'acheteur) comme par exemple la

---

<sup>13</sup> Mounir Baatour "Le droit de la Concurrence Tunisien: Doit-il être réformé?" European Documentation and Research Centre vol. IV, 2003 pp.355-382.

<sup>14</sup> Loi n°2005-60 du 18 juillet 2005, modifiant et complétant la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

représentation exclusive, la subordination de la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à la revente à un prix imposé. Elles incluent aussi des restrictions imposées par l'acheteur d'un bien ou service. Celles-ci peuvent être illustrées par le 'Cas n° 4 de 2001 opposant l'Association Nationale des Architectes à la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz. Cette dernière avait inclus dans son appel d'offre des conditions qui, selon l'Association Nationale des Architectes, excluaient une partie de la profession. Le Conseil de la concurrence a donné raison à l'Association.

#### La Reforme du droit de la Concurrence:

54. La loi du 24 avril 1995<sup>15</sup>

D'une part, la Commission de la Concurrence a été remplacée par le Conseil de la Concurrence et dont l'organisation sera modifiée ultérieurement par la loi du 10 mai 1999<sup>16</sup>.

D'autre part, cette loi a institué également un mécanisme de contrôle des concentrations.

55. La loi a tenté également de prendre en considération des préoccupations et les craintes du monde professionnel, au travers de deux nouvelles interdictions<sup>17</sup>:

(a) interdiction de la vente d'objets d'origine inconnue afin de pallier les réseaux d'écoulement de produits de l'économie informelle.

(b) les accords de concessions et de représentation commerciale exclusifs sont prohibés.

#### Contrôle des concentrations:

56. La loi sur la concurrence<sup>18</sup> prévoit le contrôle des opérations de concentration à titre de prévention des pratiques anticoncurrentielles. Ce contrôle concerne toute concentration de nature à créer une position dominante sur le marché intérieur tunisien. Une des deux conditions suivantes doit être vérifiée, soit les entreprises faisant l'objet de la concentration dépassent ensemble 30 pour cent de parts du marché des biens ou services substituables, soit le chiffre d'affaire des entreprises concernées dépasse 20 millions de dinar. Les concentrations doivent être soumises au ministre du Commerce dans un délai de 15 jours à partir de la date de l'accord. Les entreprises peuvent soumettre des engagements destinés à atténuer l'effet anticoncurrentiel de la concentration. Le ministre du Commerce a six mois à compter de la saisine pour répondre.

57. Ces dispositions s'inspirent du Droit français de la concurrence, fondé sur l'ordonnance du 29 octobre 1986, elle-même inspirée des concepts du droit communautaire européen de la concurrence.

---

<sup>15</sup> Loi N°95-42 du 24 avril 1995, J.O.R.T, n°35

<sup>16</sup> Loi 99-41 du 10 mai 1999 N°99-41, J.O.R.T N°40

<sup>17</sup> Mounir Baatour, op.cit p.364

---

<sup>18</sup> Loi N°91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix et Loi n°2005-60 du 18 juillet 2005, modifiant et complétant la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

**Tableau 2. 1: Les principales modifications de la loi sont portées dans le tableau suivant:**

1993	1995	1999	2003	2005
Dispositions de Transparence	Contrôle des concentrations	Assouplissement des contrats de concession et de représentation	Consolidation du droit de la défense	Personnalité morale et autonomie financière au conseil
Habilitation des agents du contrôle	Renforcement du conseil de la concurrence	Elargissement des attributions du conseil	Prévoir une souplesse dans les consultations urgentes	Elargissement des prérogatives consultatives et juridictionnelles du conseil
	Interdiction des concessions et des représentations exclusives	Renforcement de l'organisation du conseil	Introduction de la procédure de clémence	Définition de la relation entre le conseil et les autorités de régulation
	Dispositions de Transparence: art 39 sur l'affichage des prix	Dispositions de Transparence: art 43 sur l'obligation de produire des documents demandés par des enquêteurs.	L'accès à l'information auprès des entreprises et administration	Consolidation de la coordination entre les structures administratives dans le cadre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles PAC
			Dispositions relatives à la transparence et à concurrence loyale: art 39 qui institue des sanctions contre: - toutes les publicités comportant des reventes à pertes; - défaut de publicité ou publicité insuffisante sur les prix; et -refus de délivrer les factures	Levée de l'interdiction sur les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive
			Double degré de juridiction	Révision des critères de contrôle des opérations de concentration économique
				Elargissement du champ des PAC : prix abusivement bas
				Renforcement de la transparence des transactions entre producteurs et distributeurs.
				Instauration des relations de coopération entre les autorités nationales chargées de la concurrence et leurs homologues étrangers.
				Auto saisine par le Conseil de la concurrence
				Obligation pour le Ministre du commerce de saisir le Conseil de la concurrence pour tout projet de concentration. Art. 9 nouveau

Source: Ministère du commerce

## ***B. Autres lois relatives à la politique de la concurrence***

58. La loi sur la concurrence s'inscrit dans le cadre d'une série de textes visant à assurer le bon fonctionnement des marchés. Parmi ceux-ci, on peut citer la loi relative à la protection des consommateurs et celle relative à la protection de la propriété intellectuelle.

### ***La protection des consommateurs***

59. Certaines pratiques restrictives, telles l'absence de publicité des prix et les ventes liées ont une incidence sur les droits des consommateurs. La loi du 7 décembre 1992 a pour objectif d'instaurer une obligation générale de sécurité des produits sur le marché. Cette réforme a également conduit à la création d'un Conseil national de protection des consommateurs et crée un agrément spécifique des associations de consommateurs auxquelles la loi réserve certains prérogatives<sup>19</sup>. En 1998, de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 2 juin 1998<sup>20</sup>. Afin de mieux lutter contre de pratiques de ventes à crédit et de vente par correspondance ou démarchage

60. Il existe plusieurs lois relatives à la protection des consommateurs et traitant de sujet aussi divers que le commerce de distribution, les produits agricoles et de la pêche, l'hébergement touristique à temps partagé ou encore de la métrologie.<sup>21</sup>

---

<sup>19</sup> Mounir Baatour "Le droit de la concurrence Tunisien" op.cit p.369.

<sup>20</sup> Loi du 2 juin 1998 N°98-40. J.O.R.T, 1998.

<sup>21</sup> Respectivement, loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, loi n° 97-46 du 14 juillet 1997 et loi n° 99-40 du 10 mai 1999.

61. La loi relative à la protection du consommateur, énonce quatre obligations principales:<sup>22</sup>

- L'obligation de sécurité: Les produits doivent présenter les garanties de non nuisance pour le consommateur. L'importateur ou le premier exposant du produit sur le marché doit s'assurer de la conformité de la marchandise aux règlements et normes en vigueur.

- L'obligation de loyauté: Le législateur a considéré comme étant contraire à la bonne foi contractuelle et non conforme à l'honnêteté des transactions économiques toute production, exposition à la vente ou distribution de produits tout en sachant qu'ils sont toxiques, falsifiés, frauduleux ou détériorés de même que toute tromperie envers le client, sous quelque forme que ce soit.

- L'obligation d'information: La meilleure protection que l'on puisse donner au consommateur consiste à garantir son droit à l'information concernant tout ce qui se rapporte au produit qu'il désire acquérir.

- L'obligation de garantie: Le législateur a imposé à tout fournisseur le devoir de garantie. Tout accord ou condition de non garantie est nul et non avenu.

62. La loi relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale, interdit la publicité trompeuse ainsi que toute publicité pour un produit ou une activité non autorisé.<sup>23</sup>

63. La publicité est définie comme toute communication ayant pour but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits ou de services, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre.

---

<sup>22</sup> La loi n°92-117 du 7 décembre 1992. J.O.R.T N°83

<sup>23</sup> Loi n°: 98-40 du 2 juin 1998



64. Est considérée comme trompeuse toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur (par exemple la composition du produit, sa teneur en principes utiles, son origine, son prix, ses conditions de vente, etc).

65. L'annonceur doit être en mesure de prouver l'exactitude des allégations, indication ou présentation annoncées. Il est responsable, à titre principal, de l'infraction commise.

66. La loi relative aux ventes avec facilité de paiement, fixe un certain nombre de règles pour cette pratique<sup>24</sup>. Elle concerne un accord par lequel le commerçant ou le prestataire de services s'engage à mettre à la disposition du consommateur un bien ou un service, en contrepartie du paiement échelonné du prix après livraison. Le commerçant doit, préalablement à la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques du bien ou du service. Le contrat de vente avec facilités de paiement doit être établi par écrit, le consommateur en reçoit un exemplaire. Le contrat doit comporter clairement les informations relatives à la vente (par exemple désignation du bien ou du service objet du contrat, modalités et conditions de la garantie, acompte, etc.) et aux paiements échelonnés (par exemple, nombre, montant et échéances de paiement, taux d'intérêt appliqué à la vente, modalités de calcul des réductions en cas de paiement anticipé, etc).

67. Ne sont pas concernés par cette loi, les crédits accordés aux particuliers par les banques et les établissements financiers, les caisses de sécurité sociale, les fonds sociaux et les mutuelles. Les transactions non commerciales entre particuliers, les achats dont les délais de paiement sont inférieurs à 3 mois, les achats d'un montant

inférieur à 300 dinars et les ventes d'immeubles ne sont pas non plus concernés par cette loi.

### ***La protection de la propriété intellectuelle***

68. La protection de la propriété intellectuelle émane des engagements de la Tunisie dans le cadre de plusieurs accords internationaux (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle, Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Traité de coopération en matière de brevets, etc.). Ces engagements concernent, notamment, les droits d'auteur et droits voisins, les marques, les appellations d'origine contrôlée (AOC), les dessins et modèles industriels et les brevets. La législation tunisienne prévoit des actions judiciaires avec des sanctions civiles et pénales à l'encontre des personnes qui portent atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. Toute atteinte donne lieu à une action civile visant la réparation du dommage subi. Le tribunal peut également ordonner la confiscation et la destruction des objets contrefaits, ainsi que celles des instruments ayant servi à la réalisation de la contrefaçon. En outre, toute atteinte portée sciemment aux droits de propriété intellectuelle est passible d'une amende allant de 1 000 à 100 000 dinars, et à une peine d'emprisonnement pour une durée pouvant aller de un à six mois (deux ans pour les secrets de fabrication en vertu du Code pénal).

### ***C. Les organes***

69. La loi du 10 mai 1999<sup>25</sup> s'est attaché à améliorer l'efficacité des travaux du Conseil de la Concurrence. Elle a également complété la définition des pratiques anti-concurrentielles interdites par la loi, à l'image du Droit Français de la concurrence en élargissant l'exploitation

---

<sup>24</sup> Loi n° 98-39 du 2 juin 1998

---

<sup>25</sup> Loi 99-41 du 10 mai 1999 N°99-41, J.O.R.T n° 40

abusive d'une position dominante sur le marché.

### Le Conseil de la Concurrence

70. Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante, ayant une double attribution: avis et jugement. Les membres incluent un président et deux vice-présidents. Le Conseil peut être consulté par le ministre chargé du commerce sur les projets de textes législatifs ainsi que sur toutes les questions touchant à la concurrence. L'avis du Conseil est obligatoirement sollicité par le gouvernement pour tous projets de textes réglementaires tendant à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès au marché. L'avis du Conseil doit être également demandé par le Ministre chargé du Commerce avant de statuer sur les cas de concentration économique soumis à autorisation préalable. L'avis du Conseil doit être demandé par le Ministre du Commerce avant l'exemption de certaines pratiques.

71. Le Conseil agit aussi en tant qu'autorité de jugement en matière de pratiques anticoncurrentielles. Au niveau du contentieux, le Conseil statue sur les requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles: les ententes, les abus de position dominante, les abus de dépendance économique et les prix abusivement bas. Il doit respecter les principes généraux de la procédure juridictionnelle, comme le principe du contradictoire ou la motivation des décisions. Celles-ci sont susceptibles de recours en appel (voir Section D sur le fonctionnement du Conseil de la Concurrence).

Le personnel du Conseil de la Concurrence est constitué de la façon suivante: dix membres commissaires qui travaillent à mi-temps; huit rapporteurs; un rapporteur général, deux vice-présidents et un président qui sont occupés en plein temps.

Ce personnel est appuyé par quatorze personnes chargées des tâches administratives (voir figure 1). Le Conseil de la concurrence est doté d'un budget de 675.000 dinars tunisiens en 2006 et 700.000 en 2007. A partir de 2007 le budget du conseil de la concurrence sera autonome. En effet, la loi N° 64 telle que modifiée par la loi N° 60 du 18 juillet 2005 en son article 9 nouveau, stipule que le Conseil de la Concurrence est rattaché pour ordre de budget au ministère du commerce.

72. La réforme de la loi en 1995 renforce les institutions du Conseil de la Concurrence, notamment au travers des évolutions suivantes: (i) la nomination d'un rapporteur général qui assure le suivi, la coordination et la supervision des travaux des rapporteurs; (ii) la nomination d'un commissaire du gouvernement qui a en fait transformé le conseil en organe juridictionnel; et (iii) la nomination d'un secrétaire permanent.

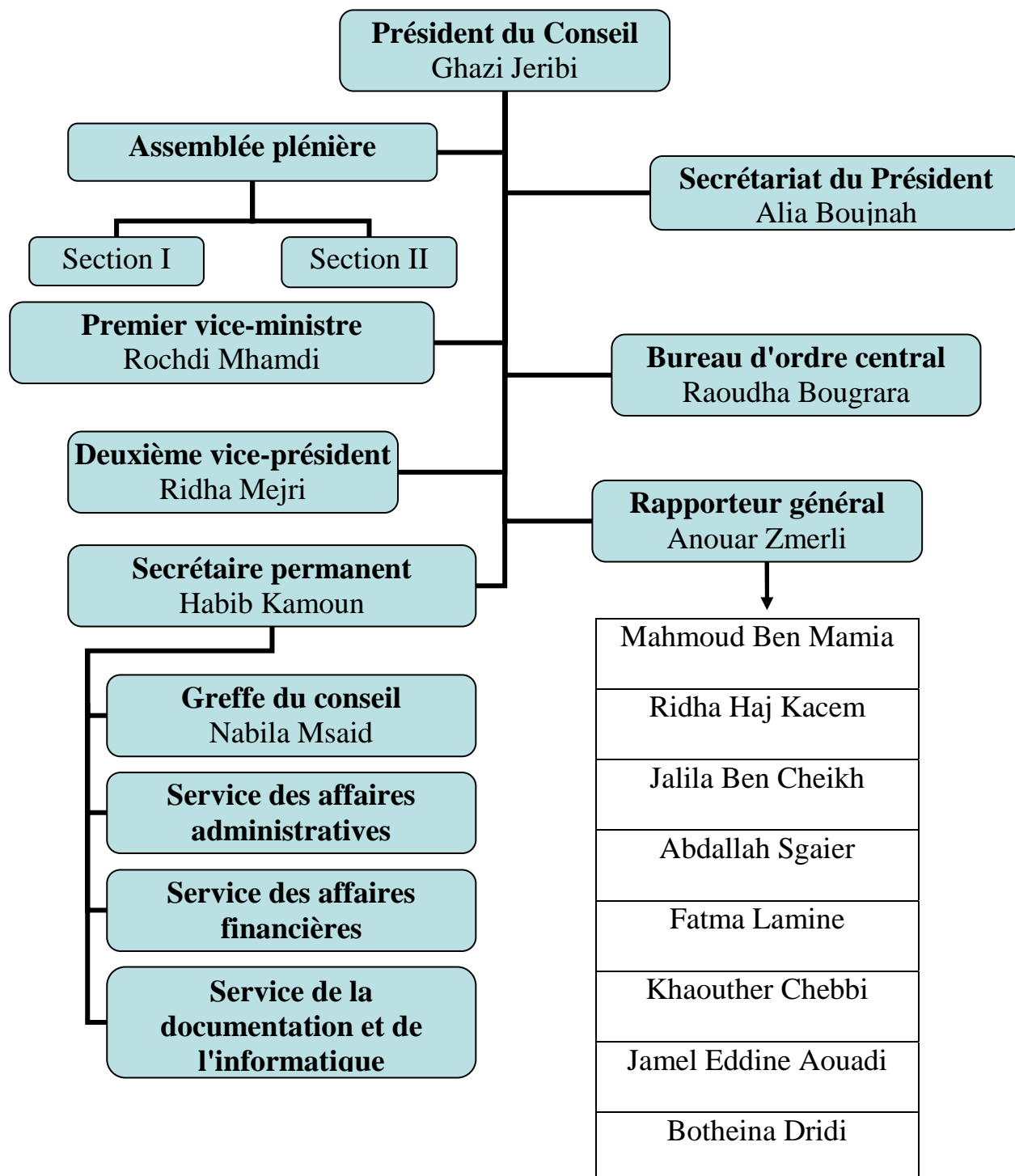
73. Le fonctionnement du Conseil a été également réformé dans les sens suivants: (i) les règles de compétences, de quorum et de session du Conseil en assemblée plénière sont précisées; (ii) les sections du Conseil sont composées de 5 membres et non de plus de 4 membres; (iii) les droits de la défense sont renforcés (droit d'accès au dossier, droit de représentation à l'audience par un avocat ou un "conseiller", et de nouvelles causes d'irrecevabilité de la requête initiale sont énumérées<sup>26</sup>.

74. Il convient en outre de souligner que les enquêtes peuvent être menés, soit par le Conseil de la concurrence, soit par la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques qui dépend du ministère du commerce. Les activités de cette direction sont financées par le ministère de finance, dans le budget régulier de l'Etat.

---

<sup>26</sup> Voir Mounir Baatour op. cit.

Figure 1: Conseil de la Concurrence



Source: Conseil de la concurrence

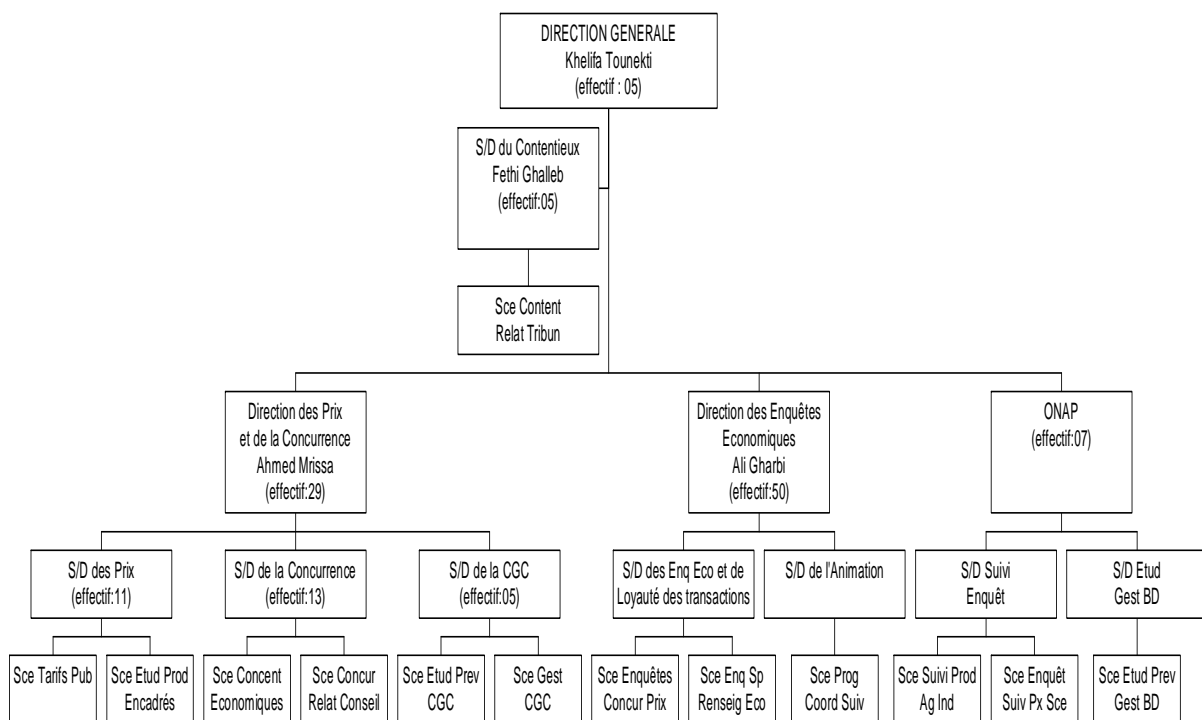
Le ministère du Commerce

75. Le ministère du Commerce est le responsable direct de l'élaboration et de l'exécution de la politique de concurrence. Les services du ministère et notamment la Direction Générale de la Concurrence et des Enquêtes Economiques est chargée de l'application de la réglementation et a pour attribution de surveiller le fonctionnement du marché, de contrôler le respect de la réglementation en matière de prix, de consommation et de concurrence. Le Ministre peut également décider de sa propre autorité de déclencher une enquête. Le Ministère alimente le Conseil avec des saisines à partir des résultats de ces enquêtes. De plus, depuis la modification

de la loi sur la concurrence en 2005, le Ministre doit obligatoirement demander l'avis du Conseil de la concurrence.

76. La direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques joue un rôle essentiel dans le suivi des prix sur les marchés. Elle se compose de trois directions: la direction des prix et de la concurrence, la direction des enquêtes économiques, et l'Observatoire National (l'ONAP). La figure 3 présente l'organigramme de la Direction Générale de la Concurrence et des Enquêtes Economiques. La Direction des Prix et de la Concurrence comprend un effectif de 29 personnes contre 50 personnes pour la Direction des Enquêtes Economiques.

**Figure 3**  
**Ministère du Commerce et de l'Artisanat**  
**Direction Générale de la Concurrence et des Enquêtes Economiques**



77. Cette Direction générale a la responsabilité des enquêtes économiques. Les missions d'enquête économiques sont très hétérogènes. Il y a des enquêtes légères très nombreuses (des centaines par jour) sur le contrôle et l'affichage des prix,

le contrôle des factures, des délais de consommation des produits alimentaires, etc. Ces enquêtes légères portent essentiellement sur la fiabilité et la transparence de l'information pour le consommateur et le respect des règlements sur les prix.

78. Le Ministère organise aussi des enquêtes plus lourdes qui demandent des moyens importants en matière de concurrence sur des pratiques déloyales ou sur la situation. Le ministre peut décider de sa propre autorité de déclencher une enquête relative à la concurrence. Ce volet représente un volume de travail important pour le Ministère.

79. Le Ministère alimente le Conseil avec des saisines à partir des résultats de ces enquêtes. Lorsque ce travail préalable d'investigation a été conduit par le ministère, le dossier qui est transmis au conseil contient l'ensemble des informations collectées par le Ministère, ce qui facilite d'autant le travail du Conseil. La plupart des saisines du Conseil de la concurrence par le Ministère portent sur des ententes. Ce fut le cas par exemple dans le secteur des transports, des banques, dans le marché de l'énergie ou dans les marchés publics.

80. Pour conduire l'ensemble de ces enquêtes le ministère est organisé par direction. Il y a 24 directions régionales. Au niveau de chaque direction régionale, il y a un responsable des enquêtes «concurrence». Chaque direction régionale comprend 20 à 25 personnes. Les responsables «concurrence» des directions régionales reçoivent une formation sur questions relatives à la concurrence à travers des ateliers de formation organisés par la Commission européenne, la France, la Banque mondiale, FTC (Etats-unies d'amérique) et la CNCUED.

81. La Direction des prix et de la concurrence comprend un effectif de 29 personnes contre 50 personnes pour la Direction des enquêtes économique. De plus, 700 personnes relaient les activités de cette direction sur le terrain, notamment dans les 24 bureaux régionaux où 400 personnes sont chargées du contrôle des prix. Le tiers du personnel restant se consacre aux enquêtes dans les affaires relatives à la concurrence.

### Le Tribunal Administratif

82. Le Tribunal Administratif est une juridiction composée de chambres de première instance, de chambre d'appel et de chambre de cassation ainsi que d'une assemblée plénière. Les chambres de première instance et les chambres d'appel connaissent essentiellement des recours en annulation dirigés contre les actes ou décisions pris par les autorités administratives. Les chambres de cassation et l'assemblée plénière statuent essentiellement sur les pourvois en cassation dirigés contre les jugements rendus en matière indemnitaire, fiscale, ordinale et électorale. Elles peuvent aussi être saisies de pourvois dirigés contre les décisions rendues par le Conseil de la Concurrence. Les chambres d'Appel sont compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions prononcés pour le Conseil de la concurrence. Les chambres d'appels sont compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions prononcés par le Conseil de la concurrence.

### Les organisations de défense du consommateur:

83. Il existe une seule organisation de défense du consommateur en Tunisie qui est L'Organisation tunisienne de la défense du consommateur (ODC). Cette organisation non gouvernementale (ONG) à caractère socio-économique et dont l'action se fonde sur le bénévolat fut créée le 21 Février 1989. Elle se fixe pour mission d'assister, conseiller et représenter les consommateurs à tous les niveaux et dans tous les secteurs. Elle vise aussi à ce que les orientations nationales de développement tiennent compte des intérêts du consommateur et de ses aspirations. L'ODC peut, en cas de nécessité, intenter des actions en justice pour faire prévaloir le respect des droits du consommateur.

## ***D. Fonctionnement du conseil de la concurrence***

84. Le Conseil de la Concurrence a une mission consultative et une mission juridictionnelle. En matière contentieuse, les affaires sont examinées en sections. Chaque section est présidée par le président ou l'un des vice-présidents et doit comporter, en outre, 4 membres dont, au moins, un magistrat. Le Conseil peut être saisi par une institution ou s'autosaisir.

### Saisine:

85. En matière consultative, la saisine du conseil se fait par l'intermédiaire du Ministre chargé du commerce. En matière contentieuse, le Conseil peut être saisi par:

- Le Ministre du commerce et de l'artisanat;
- Les entreprises;
- Les associations des consommateurs;
- Les chambres de commerce et d'industrie;
- Les organisations professionnelles et syndicales;
- Les autorités de régulation sectorielles;
- Les collectivités locales.

86. Le Conseil de la concurrence est obligatoirement consulté par le gouvernement<sup>27</sup> sur les projets de textes réglementaires visant à imposer des conditions particulières pour une activité économique ou une profession et à établir des restrictions sur l'accès au marché. Le Ministre du commerce peut soumettre à l'avis du Conseil les projets de textes législatifs touchants à la concurrence. Les organisations de consommateurs reconnues, les organisations professionnelles ou syndicales ou les chambres de commerce et d'industrie peuvent requérir l'avis du Conseil par l'intermédiaire du ministre du Commerce sur les questions de

concurrence. Des requêtes peuvent être portées devant le conseil par le ministre du Commerce, les entreprises, les régulateurs sectoriels, les collectivités locales, les chambres de commerce et d'industrie, les organisations de consommateurs reconnues.

### Auto saisine:

87. Le Conseil de la concurrence peut se saisir d'office de pratiques anticoncurrentielles sur le marché. Le président du Conseil en informe alors le Ministre du commerce et le cas échéant les autorités de régulation concernées par cette auto saisine.

### Pouvoirs:

88. Le Conseil dispose de pouvoirs d'instruction et de sanction. Au niveau de l'instruction, les rapporteurs du Conseil peuvent se faire communiquer tout document nécessaire à l'instruction. Ils peuvent également, dans les conditions réglementaires et après autorisation du président, procéder aux investigations sur place ; ils disposent des mêmes pouvoirs que les agents du contrôle économique. Pour les saisines ministérielles, le Conseil s'appuie sur les rapports d'enquêtes établies par les services de contrôle de la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques. Pour les autres saisines (entreprises, association, chambre de commerce), le Conseil peut procéder lui-même aux enquêtes comme il peut également demander aux services de la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques de faire les investigations nécessaires. Le Conseil se réserve le pouvoir de compléter et d'approfondir les rapports d'enquêtes.

89. En matière de sanctions, le Conseil de la concurrence peut, en cas de reconnaissance du caractère anticoncurrentiel des pratiques, infliger des sanctions pouvant aller jusqu'à 5 pour cent du chiffre d'affaires sur le marché intérieur du dernier exercice clôturé. Le Conseil peut égale-

---

<sup>27</sup> Voir le tableau 2.1 pour les amendements apportés.

ment adresser des injonctions aux opérateurs pour mettre fin à des pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leurs activités. Comme moyen de contrainte, le conseil peut prononcer la fermeture provisoire des établissements pour une période n'excédant pas 3 mois. Il peut aussi transmettre le dossier au parquet pour les poursuites pénales.

#### Appel et droits de la défense:

90. A l'issue de l'investigation, le rapporteur établit un rapport dans lequel il consigne ses observations. Une copie de ce rapport est transmise aux parties qui disposent d'un mois pour présenter leurs moyens de défense, directement ou en recourant à l'assistance d'un avocat ou d'un "conseiller". Les parties disposent du droit de consultation ou de communication des pièces du dossier. Ces droits ont été renforcé par les amendements de la loi sur la Concurrence en 1999 (voir section C, page 18) décisions du Conseil de la concurrence sont susceptibles d'appel et d'un pourvoi en cassation devant le Tribunal Administratif.

#### Mesures provisoires:

91. Bien que les décisions rendues par le conseil de la concurrence soient susceptibles d'appel devant le tribunal administratif, le conseil peut le cas échéant ordonner l'exécution provisoire de ces décisions. Plus généralement, le Conseil de la concurrence peut, en cas d'urgence, et après avoir entendu les parties et le commissaire du gouvernement, ordonner des mesures provisoires nécessaires afin d'éviter un préjudice imminent et irréparable pouvant affecter l'intérêt économique général, celui des secteurs concernés, celui du consommateur ou celui de l'une des parties.

### ***E. Contexte de la mise en œuvre de la Loi sur la concurrence***

92. Si la loi du 29 Juillet 1991<sup>28</sup> consacre le principe de la liberté des prix et de libre concurrence, sa mise en application doit tenir compte un certain nombre de contraintes institutionnelles.

#### La liberté des prix:

93. La législation tunisienne en matière de concurrence et de réglementation des prix stipule que les prix sont librement déterminés par le jeu du marché sauf ceux qui sont exclus du régime de liberté des prix. Les biens et les services exclus de la liberté des prix sont des produits de première nécessité qui sont subventionnés par l'État, des services fournis par les monopoles d'État ou des activités caractérisées par une absence ou un manque de concurrence.

Le tableau 2.2 présente la liste de biens et services contrôlés en 2005.

---

<sup>28</sup> Loi N°91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix. J.O.R.T. n° 55.

**Tableau 2.2**

**Biens et services à prix contrôlés, 2005**

**Liste des produits et services soumis au régime de l'homologation des prix à tous les stades**

A. Pain subventionné, farine et semoule subventionnés, couscous et pâtes alimentaires subventionnés, huiles alimentaires subventionnées, sucre subventionné, papiers, manuels et cahiers scolaires subventionnés, thé, carburants, y compris GPL, électricité, eau et gaz, tarifs de transport des voyageurs, médicaments et actes médicaux, lait régénéré subventionné, tarifs des prestations postales et téléphoniques, tabacs, allumettes et alcools, tarifs des prestations portuaires, boissons chaudes (café et thé) servies dans les établissements cafetiers de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> catégorie

**Liste des produits soumis au régime de l'homologation au stade de la production**

B. Sel, levure de panification, café torréfié, bières, fûts et emballages métalliques, véhicules automobiles, chaux, ciment et ronds à béton, gaz comprimés

**Liste des produits soumis à encadrement des marges de distribution**

Riz, agrumes, raisins de table, dattes, autres fruits, pomme de terre, tomates, piments, oignons, autres légumes, plantes et condiments, volailles, œufs, sons et produits issus de meunerie, beurre, concentré de tomates, sucre en morceaux, café torréfié, levures, bières, ciment artificiel, ciment blanc, ronds à béton, emballages métalliques, voitures particulières, camionnettes, autocars, autobus, camions, remarques pour camions, autres véhicules routiers, encre scolaire, gaz comprimés, papier scolaire, cahiers scolaires, farines lactées pour enfant

*Source : Décret n°95-1142 du 28 juin 1995*

94. Les produits de la liste A sont soumis à une homologation des prix à tous les stades de la production et de la distribution, c'est-à-dire que l'État fixe les prix et leurs variations à partir de documents fournis par les entreprises ou des données sectorielles.

95. Les produits de la liste B sont soumis à homologation au stade de la production et il s'agit principalement de

produits caractérisés par une concurrence insuffisante.

96. Enfin les produits de la liste C sont soumis à l'auto homologation au stade de la distribution, c'est-à-dire que l'entreprise détermine son prix à partir d'une marge fixée par l'État par rapport au prix de revient. Dans ce cas, le contrôle des prix se fait bien entendu à posteriori.

97. Les prix contrôlés concernent des produits et services très sensibles pour les ménages. En 2006, 13 pour cent des produits agricoles et industriels sont réglementés au niveau de la production et 20 pour cent au niveau des prix à la distribution<sup>29</sup>. Ces chiffres n'ont pas changé depuis 1997. Le poids des produits, dont les prix sont réglementés dans l'activité économique étant resté le même ces 10 dernières années, il semble donc que la concurrence ait du mal à fonctionner correctement dans une part appréciable de l'économie tunisienne.

98. La Caisse Générale de Compensation (CGC), créée en 1970, intervient, sous la responsabilité du Ministère du commerce, pour réduire les effets des fluctuations des prix (surtout à l'importation) des produits de consommation de première nécessité et aider à préserver le pouvoir d'achat des catégories de la population à bas revenu. Depuis lors, son champ d'intervention a été réduit pour ne plus couvrir que le lait frais demi écrémé, les céréales, l'huile de graine, et le papier scolaire. Entre 2000 et 2004 les dépenses de la CGC se sont établies 200 et 270 millions de dinars (environ 0,6 pour cent du PIB<sup>30</sup>).

99. Malgré son coût relativement modeste, en pourcentage du PIB, on peut s'interroger sur le bien fondé de certains aspects de ce contrôle des prix. D'une part, les prix contrôlés étant valables pour tous

<sup>29</sup> Ministre du Commerce

<sup>30</sup> OMC (2005).



les acheteurs (riches et pauvres) et leur coût étant supporté indirectement par tous les contribuables (riches et pauvres), le principe de redistribution est affecté. Ce principe pourrait être mieux respecté à travers une subvention directe aux consommateurs qui en ont besoin. D'autre part, le contrôle du prix de certains produits comme les boissons chaudes servies dans les cafés, le tabac, l'alcool (liste A) ou les véhicules automobiles (liste B) est difficilement justifiable sur la base des critères "des produits de consommation de première nécessité" ou de "la préservation du pouvoir d'achat des catégories de la population à bas revenu".

100. La longue histoire du contrôle des prix semble peser aujourd'hui encore largement sur les mentalités des opérateurs économiques. Ainsi, certaines entreprises industrielles appliquent de façon automatique des taux de marge qui ont été fixés par le gouvernement pour les produits de la liste C, alors qu'en principe cette réglementation ne s'applique pas à leurs produits.

101. Les produits, dont les prix sont réglementés, sont très protégés des importations. Cette situation réduit la concurrence. Or même si les prix sont contrôlés, la concurrence (par des importations) inciterait les producteurs à améliorer leur offre aussi bien en terme de qualité que de quantité. En effet, la concurrence entre producteurs ou entre distributeurs est multidimensionnelle impliquant prix, qualité et quantité. Si le contrôle des prix affecte une dimension, la protection par rapport aux importations affecte les deux autres. Le démantèlement de cette protection pourrait introduire une concurrence suffisante pour que même les biens et services dont les prix sont contrôlés soient disponibles dans des conditions de quantité et de qualité suffisante.

#### Réglementations sectorielles:

102. Dans de nombreux secteurs économiques, les pouvoirs publics interviennent directement. Il s'agit généralement d'industries de réseau (énergie, télécommunications, poste, banques, assurances) qui constituent des secteurs fondamentaux pour la compétitivité d'un pays, puisque les activités constituent des éléments de coût essentiels pour toutes les entreprises. La concurrence a été introduite à des degrés divers dans ces secteurs qui historiquement se caractérisaient par des monopoles à l'échelle nationale. Les pouvoirs publics sont présents aujourd'hui encore, soit par une gestion directe au niveau ministériel par l'intermédiaire d'entreprises à capitaux publics, soit par des agences de réglementation.

#### *Energie électrique*

103. La production annuelle d'électricité pour la Tunisie augmente de 5 pour cent par an et 90 pour cent de l'électricité est produit à partir de gaz naturel<sup>31</sup>. La production d'énergie électrique est assurée par la Société Tunisienne d'Electricité et de Gaz (STEG).

104. Cette société a le monopole du transport, de la distribution et du commerce international d'électricité. La gestion de la STEG est assurée par le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises. Le Ministère est aussi responsable de la politique pour le sous-secteur de l'électricité et du gaz. Depuis 1996, les entreprises privées peuvent aussi assurer la production d'électricité. C'est le cas de la Carthage Power Company qui produit de l'électricité à partir du gaz livré par la STEG, et de l'IPP EL BIBANE qui produit de l'électricité à partir du gaz qu'elle produit.

---

<sup>31</sup> Informations fournies par le ministre du Commerce

Les prix à la consommation sont fixés par décret et les marges sont fixées jusqu'à la distribution (voir tableau 2.2). L'augmentation des prix du pétrole et donc de l'électricité n'a pas été répercutée totalement au niveau du consommateur pour les raisons sociales.

### **Assurance**

105. Le secteur des assurances avait accumulé des déficits importants en 1996 mais avec l'aide de la banque mondiale un plan global d'assainissement a été mis en place. Le secteur a retrouvé un certain équilibre financier, mais il reste très réglementé et très protégé de la concurrence extérieure. Le code des assurances exige que les risques situés en Tunisie soient assurés auprès d'entreprises résidentes.

106. Il y a 18 entreprises résidentes et trois non résidentes dans le secteur des assurances en Tunisie. Sept entreprises ont des participations étrangères importantes et les deux entreprises publiques réalisent environ 30 pour cent du chiffre d'affaires du secteur.

107. L'autorité de tutelle de la profession des assurances est assurée par le Comité général des assurances au sein du Ministère des finances.

### **Bourse**

108. Le Conseil du Marché Financier (CMF) est responsable de la supervision de la bourse des valeurs mobilières de Tunis. C'est une autorité publique indépendante qui dispose aussi de l'autonomie financière. Le CMF veille au bon fonctionnement du marché boursier et il est chargé du contrôle de l'information financière. Le CMF peut sanctionner les infractions à la réglementation en vigueur et il assure la tutelle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). 45 entreprises sont cotées sur la bourse de Tunis. En 2005 trois nouvelles introductions de

société ont été réalisées mais deux sociétés ont été radiées de la cote. Le rapport de l'OMC sur l'«examen des politiques commerciales» de la Tunisie en 2005 soulignait que la bourse de Tunis se caractérise encore par «un coût élevé d'introduction en bourse en termes de capital minimum requis, d'exigences comptables, et de commission d'accès relativement élevées»<sup>32</sup>.

### **Banques**

109. En 2005, on comptait 20 banques commerciales et 8 banques non résidentes en Tunisie. A la fin de 2005, les valeurs bancaires constituaient, en terme de capitalisation boursière, plus de la moitié de la capitalisation du marché boursier tunisien (55 pour cent du total)<sup>33</sup>. La Banque de Tunisie<sup>34</sup> est la capitalisation bancaire la plus importante du pays, elle est talonnée par la banque internationale arabe de Tunisie. L'Etat avait, en 2004, une participation importante dans le total des actifs des banques commerciales (46, 5 pour cent) mais un processus de privatisation est en cours.

110. La principale législation en matière de services financiers est une loi de 1994<sup>35</sup>, qui a été modifiée en 1999 pour la dernière fois. Le Conseil du marché financier a pour objectif de veiller à la protection de l'épargne investie auprès des banques. Il existe aussi un forum de concertation entre les banques, les pouvoirs publics et l'Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers.

### **Télécommunications**

111. Le code des télécommunications a fixé le cadre législatif général du secteur et le principe de la séparation de l'explo-

<sup>32</sup> OMC, 2005; page 105, paragraphe 160.

<sup>33</sup> OMC, 2005; page 103, paragraphe 152

<sup>34</sup> C'est une banque privée de dépôt.

<sup>35</sup> Loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999

tation et de la réglementation<sup>36</sup>. L'INT (Instance Nationale des Télécommunications) est le régulateur sectoriel. C'est une entité indépendante du point de vue administratif et financier qui est chargée de réguler le secteur des télécommunications, de veiller au respect du cadre législatif et réglementaire par les opérateurs de télécommunications et d'organiser les relations entre les opérateurs de façon non discriminatoire. Toutefois le Ministère des technologies de la communication et du transport continue d'élaborer la politique générale du secteur. Le secteur des télécommunications est généralement au cœur du processus de libéralisation des industries de réseau, du fait de son importance économique et de l'importance du progrès technologique. Dans ce secteur, les autorités de réglementation (INT en particulier) et les autorités de la concurrence doivent jouer un rôle complémentaire dans le processus de libéralisation. Certaines décisions dépendent cependant toujours de l'autorité ministérielle. Ainsi la gestion et l'allocation des fréquences de télécommunications sont du ressort de l'agence nationale des fréquences qui est sous la tutelle du ministère.

112. La création de l'instance répondait à la nécessité d'ouvrir le secteur des télécommunications à la concurrence et au démantèlement du monopole du secteur public. En pratique la situation du marché des télécommunications en Tunisie et celle d'un monopole pour la téléphonie fixe et d'un duopole pour la téléphonie mobile. L'opérateur historique, Tunisie Télécom est le seul fournisseur des services de base. Le capital de Tunisie Télécom a été ouvert à concurrence de 35 pour cent. L'opérateur mobile Tunicell est une filiale de Tunisie Télécom. Depuis 2002, Orascom Télécom Tunisie exploite une deuxième licence de téléphonie mobile. Les services Internet sont ouverts à la concurrence et 12

---

<sup>36</sup>Code des télécommunications promulgué par la loi n°1 du 15/01/2001.

entreprises sont actives en Tunisie, cinq d'entre elles étant privées. Le trafic Internet passe par des lignes louées à Tunisie Télécom qui est le seul fournisseur des réseaux de base.

### **Les autorités de régulation des télécommunications:**

113. La création de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) s'est inscrite dans le cadre de l'entrée en vigueur du code des télécommunications en 2001<sup>37</sup>.

114. Le collège de l'INT est composé de sept membres nommés par décret : un président exerçant à plein temps, un vice président, un conseiller auprès de la Cour de cassation exerçant à plein temps, et un membre conseiller auprès d'une des chambres chargées du contrôle des entreprises publiques et les quatre autres membres choisis parmi des personnalités compétentes dans le domaine des télécommunications. Le budget de l'Instance est constitué de redevances payées par les opérateurs. Environ 20 ingénieurs et économistes travaillent aujourd'hui dans l'Instance.

115. Pour assurer sa mission, l'INT dispose de pouvoirs de décision et d'investigations et d'enquête. Le pouvoir de décision de l'INT porte, en particulier sur les approbations des offres d'interconnexion de référence et sur la résolution des litiges relatifs à l'interconnexion et à l'accès au réseau. L'INT dispose aussi d'un large pouvoir d'investigation et d'enquête, en particulier dans le cadre de l'instruction de litiges portant sur l'interconnexion ou l'instruction des infractions et des manquements des opérateurs par rapport à leurs obligations réglementaires et législatives. En pratique, pour exercer ce pouvoir d'investigation, l'INT a un pouvoir de vérification sur le site (système informatique, facturation, et branchement

---

<sup>37</sup>Code des télécommunications promulgué par la loi n°1 du 15/01/2001.

d'équipement) et un pouvoir d'information (communication de documents, de données techniques, financières et comptables). L'INT a aussi la possibilité de faire appel à des experts contractuels ou à des agents du Ministère des télécommunications pour effectuer ces enquêtes et investigations. Le pouvoir de sanction de l'INT est limité aux problèmes liés à l'interconnexion. Il peut prendre la forme des mesures suivantes : mesure d'injonction aux parties de mettre fin aux infractions ou mesure d'arrêt de l'activité pendant une période limitée à trois mois.

116. Depuis sa création, 11 plaintes ont été déposées devant l'instance, huit plaintes ont été résolues et trois sont en cours<sup>38</sup>. En principe il est possible de faire appel des décisions de l'instance mais il n'y a eu à ce stade aucun appel. La saisine de l'instance est limitée aux seuls problèmes relatifs à l'interconnexion et à l'accès au réseau. Cette saisine est limitée aux seuls opérateurs de télécommunications et au Ministre des télécommunications. Les textes excluent toute possibilité d'auto saisine pour les affaires ayant trait à la concurrence.

117. L'instance souhaite élargir son champ de compétence pour couvrir d'autres problèmes que ceux qui lui ont été réservés dans le cadre législatif actuel. De plus, l'Instance souhaite pouvoir s'auto saisir pour toute affaire qu'elle juge préjudiciables aux consommateurs dans le domaine des télécommunications.

118. Le rapport sur la compétitivité publié par l'Institut d'économie quantitative en 2005 montre que 40 pour cent des chefs d'entreprises tunisiens considèrent toujours les services de télécommunications comme une contrainte sévère ou modérée pour le développement de leur activité. Le principal problème est le coût du téléphone, mais pour Internet les problèmes relèvent plutôt de la qualité et

de la disponibilité. Malgré les réformes engagées en vue d'améliorer l'infrastructure et de libéraliser le secteur des télécommunications, il semble que certains problèmes demeurent.

Relation entre les autorités de la concurrence et les autorités de régulation:

119. La Loi sur la concurrence fixe aussi les relations entre les autorités de la concurrence et les autorités de régulation sectorielle.

120. Lorsque l'Instance nationale des télécommunications reçoit une plainte d'un opérateur et que cette plainte comporte une dimension concurrence, le cadre juridique n'impose pas à INT de communiquer cette plainte au conseil de la concurrence. La loi sur la concurrence précise: «les autorités de régulation sectorielle peuvent soumettre à l'avis du Conseil les questions afférentes au domaine de la concurrence»<sup>39</sup>.

121. Pour le Conseil de la concurrence, ce texte est en soi suffisant, puisqu'il habilite l'instance réglementaire à porter l'affaire devant l'autorité compétente d'une manière horizontale. Les questions relatives au droit de la concurrence implique indirectement que l'autorité de régulation n'est pas habilitée à examiner les questions relatives au droit de la concurrence.

122. Sur ce plan il existe donc une certaine ambiguïté car il n'y a pas obligation de l'instance sectorielle de saisir le Conseil en cas de plainte «concurrence» mais une simple possibilité de le faire.

123. L'article 11<sup>40</sup> (paragraphe trois) précise aussi que «le conseil de la

---

<sup>39</sup> Nouvel article 5 paragraphe 9, loi n°2005-60 du 18 juillet 2005, modifiant et complétant la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

<sup>40</sup> Nouvel article 11, paragraphe trois, loi n°2005-60 du 18 juillet 2005, modifiant et complétant la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

---

<sup>38</sup> Ministre du Commerce

concurrence doit, également, demander l'avis technique des autorités de régulation lors de l'examen des requêtes, dont il est saisi, et qui sont afférentes aux secteurs relevant de leur ressort». Ainsi le Conseil n'est pas tenu de saisir l'autorité de régulation et de lui demander son avis. Cette situation peut créer des problèmes potentiels entre les deux autorités. Le fait que le Conseil de la concurrence a été créé en 1991, c'est-à-dire 10 ans avant l'instance des télécommunications peut éventuellement favoriser la coopération et permettre plus de cohérence dans la mise en oeuvre du droit de la concurrence et de la réglementation sectorielle.

124. Par contre le texte de loi précise que «les autorités de régulation sont tenues d'informer les services du Ministère du commerce de tout indice dont ils ont eu connaissance et relatif à des pratiques anticoncurrentielles ou à des opérations de concentration économique» (Article 52 bis)<sup>41</sup>.

---

<sup>41</sup> Nouvel article 52 bis, loi n°2005-60 du 18 juillet 2005, modifiant et complétant la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix



## Chapitre III: Application de la politique de la concurrence

### A. La mise en œuvre de la loi sur la concurrence

#### Contrôle des pratiques anticoncurrentielles:

125. Le tableau 3.1 présente l'activité du Conseil de la concurrence durant les cinq dernières années. Le nombre de dossiers enregistrés a augmenté régulièrement et dans des proportions importantes, 300 pour cent en quatre ans, de 14 dossiers en 2001 à 43 dossiers en 2005.

126. Cette augmentation de l'activité du Conseil s'explique en totalité par le nombre de saisines contentieuses qui a augmenté de trois saisines contentieuses en 2001 à 33 en 2005, alors que les demandes d'avis sont relativement stables sur la période, autour d'une dizaine. Il est intéressant de noter ici un changement sensible puisque dans le rapport de la CNUCED en 1997, M. Guy Charrier notait que le nombre très limité de saisines contentieuses au moment de son rapport reflétait «un problème réel qui appelle des mesures urgentes pour la crédibilité de l'institution du Conseil de la concurrence et du dispositif dans son ensemble»<sup>42</sup>. Sur ce plan, la situation a donc changé très positivement.

127. Le tableau 3.2 présente pour la même période, le nombre de décisions et avis du Conseil de la concurrence. Là aussi, on constate une augmentation régulière très importante du nombre de décisions et d'avis qui s'explique par l'augmentation considérable du nombre de décisions du conseil qui passe de 4 décisions en 2001 à 24 en 2005. Cette augmentation très sensible du nombre de décisions s'est accompagnée d'une publi-

cité très large, car la presse fait l'écho de toutes les décisions du Conseil qui ont débouché sur une condamnation.

128. Le tableau 3.3 présente le nombre de saisines et de demandes d'aide du Conseil de la concurrence par la Direction générale de la concurrence du Ministère du commerce pour la période 1995 – 2004.

129. On constate que le nombre de demandes d'avis est supérieur à celui des saisines pour la période, à l'exception de 2002, où le nombre des saisines reste faible. On ne constate, dès lors, pas de changement significatif par rapport à l'examen de la mise en œuvre de la législation de la concurrence en Tunisie effectué en 1997. À l'époque, le rapport soulignait déjà que le Ministre et ses services ne saisissaient pas suffisamment le Conseil, alors même qu'ils en avaient la possibilité.

130. En 2005<sup>43</sup>, le Conseil de la concurrence a reçu 33 dossiers contentieux, dont 25 dossiers transmis par les structures professionnels et syndicales, et 7 dossiers par les entreprises alors que le Ministère du commerce et l'Organisation de Défense des Consommateurs, n'ont aucun dossier au Conseil de la concurrence.

Le tableau 3.4 présente la répartition des saisines du Conseil de la concurrence par secteur économique entre 2001 et 2005.

---

<sup>42</sup> Charrier Guy, CNUCED (1997); page 18.

---

<sup>43</sup> Source: Rapport annuel du Conseil de concurrence 2005.

**Tableau 3.1: Activités du Conseil durant les cinq dernières années**

	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Dossiers enregistrés</b>	14	26	24	34	43
<b>* Saisines contentieuses</b>	3	11	9	19	33
<b>* Demandes d'avis</b>	11	15	15	15	10

Source: Conseil de la concurrence

**Tableau 3.2: Activités du Conseil durant les cinq dernières années**

	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Décisions et avis</b>	16	20	26	27	35
<b>* Décisions</b>	4	8	11	10	24
<b>* Avis</b>	12	12	15	17	11

Source: Conseil de la concurrence

**Tableau 3.3: Saisines et demandes d'avis : 1995-2005 du Conseil par DGC**

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	total
<b>Saisine du conseil</b>	0	1	0	1	2	0	0	4	0	2	0	10
<b>Demande d'avis</b>		6	3	17	10	8	13	15	12	11	10	105

Source : Autorités tunisiennes

**Tableau 3.4: Répartition des saisines par secteur économique**

	2001	2002	2003	2004	2005
<b>1. Industries alimentaires</b>	2	1	2	1	1
<b>2. Industries chimiques</b>	0	2	1	0	2
<b>3. Industries électriques</b>	0	0	0	0	1
<b>4. Distribution</b>	0	0	0	0	0
<b>5. Activités récréatives, culturelles et sportives</b>	0	0	1	2	0
<b>6. Transport</b>	0	2	0	0	0
<b>7. Formation</b>	0	0	1	1	0
<b>8. Services juridiques et économiques</b>	0	0	0	9	18
<b>9. Services financiers</b>	0	0	1	0	0
<b>10. Services informatiques</b>	0	0	0	1	0
<b>11. Diverses activités industrielles</b>	1	6	3	5	11
<b>Total</b>	3	11	9	19	33

Source : Conseil de la Concurrence



131. Dans les activités industrielles, le secteur des industries alimentaires est le premier avec 7 saisines en cinq ans. Étant donné l'importance de ce secteur dans l'activité économique en Tunisie, cela n'est bien entendu pas très étonnant. L'industrie chimique est bien représentée avec cinq saisines en cinq ans. Le secteur des services économiques et juridiques a fait l'objet de nombre de saisines très important en 2005.

132. Par contre, le Conseil n'est pas lié par les motifs ou l'objet de l'affaire qui lui est présentée. Il lui est possible de changer la base juridique initiale de cette affaire et de dire qu'après investigations, cette affaire concerne plutôt un abus de position dominante qu'une entente. Ainsi à partir du moment où le Conseil est saisi de l'analyse d'un marché et de faire des investigations sur ce marché, il lui est possible de déboucher sur une condamnation à partir d'une position dominante sans que cette infraction ait été identifiée auparavant ou invoquée par le requérant.

#### Contrôle des pratiques commerciales restrictives (exemptions):

133. Jusqu'en 2005, la loi interdisait toutes formes d'exclusivité. Sauf en cas d'autorisation du Ministre du commerce.

134. Le Ministre a l'intention de demander l'avis du Conseil de la concurrence sur les exemptions. L'approche qui sera adoptée devrait se rapprocher du droit européen et devrait ouvrir la porte aux exemptions par catégorie, comme dans le cas de l'automobile dans l'Union européenne.

#### Le contrôle des concentrations (fusions acquisitions):<sup>44</sup>

135. Le contrôle des concentrations s'exerçait dans le cas où la part de ces entreprises réunies dépassait durant leur

dernier exercice, 30 pour cent de part du marché intérieur des biens produits et services substituables ou un chiffre d'affaire globale réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur devait dépasser 3 millions de dinars. Un décret de décembre 2005 a modifié les conditions de notification des opérations de concentration. Le seuil du chiffre d'affaire global à partir duquel les concentrations doivent être notifiées a été fixé à 20 millions de dinars au lieu de 3 millions de dinars précédemment. De plus, les deux critères de chiffre d'affaires et de parts de marché sont devenus alternatifs et non cumulatifs.

136. Avant la modification de la Loi sur la concurrence de 2005, le ministère chargé du commerce pouvait demander l'avis du Conseil de la concurrence. En pratique, c'est ce qui se produisait généralement. Après la modification de 2005, le Ministre doit obligatoirement demander l'avis du conseil de la concurrence.

137. Entre 1997 et 2006, 43 opérations de concentration ont été notifiées au Ministère du commerce. Il est intéressant de noter que sur les 43 opérations notifiées, 24 opérations étaient en fait non notifiables, soit parce qu'il s'agissait de simples restructurations, soit parce que les critères de notification n'étaient pas satisfaits. En 2005 et 2006, les concentrations qui ont été notifiées étaient effectivement notifiables, ce qui semble montrer une meilleure compréhension des règles de notification par les entreprises. Ceci s'explique aussi par une amélioration de la diffusion de la concurrence dans le monde économique tunisien en général.

Le tableau 3.5 présente les statistiques des opérations ou de concentration entre 1997 et 2006.

---

<sup>44</sup> Le contrôle des concentrations a été introduit en 1995 voir section A. Page 16

**Tableau 3.5: Les statistiques des opérations de concentrations économiques**

Année	Notification	Nombre	Décision
1997	1 opération de fusion par absorption de la Société Nitragel par la Société Sotemu. Fabrication des explosifs	1	Avis favorable du Conseil de la concurrence (opération notifiable)
1998	4 opérations de concentration : 3 opérations de fusions 1 opération de prise de participation	4	- 3 opérations notifiables (avis favorable) - 1 opération non notifiable
1999	4 opérations de concentrations : 2 opérations de fusions par absorption 1 opération de fusion 1 prise de participation	4	- 2 opérations notifiables (avis du conseil) - 2 opérations non notifiables
2000	- opération de fusion - opération de prise de participation - opération de rapprochement	3	- 2 non notifiables - 1 notifiable
2001	- 2 opérations de fusion par absorption - 1 opération de fusion	3	- 2 notifiables - 1 notifiable
2002	- 1 opération de cession de certains actifs - 1 OPA - 7 opérations de fusion par absorption - 1 opération d'exploitation	10	- 6 non notifiables - 4 notifiables
2003	- 6 opérations de fusions par absorption	6	- 1 notifiable - 5 non notifiables (simple restructuration)
2004	- 3 opérations de cessions d'actions - 1 opération de participations croisées - 3 opérations de fusions par absorption	7	- 2 notifiables - 5 non notifiables (simples restructurations)
2005	- 2 opérations de fusions par absorption	2	- 2 opérations notifiables (avis du Conseil de la Concurrence)
2006	- 1 opération de prise de participation - 2 opérations en instance pour étude	3	- opération notifiable

Source : DGCEE (Ministère du commerce)

138. Le conseil de la concurrence a toujours donné son accord, sauf pour une seule concentration en 2005. Le Ministère du commerce prend en compte lors de l'analyse des opérations de concentration les questions de la compétitivité, sachant que certaines opérations de concentration peuvent améliorer l'efficacité des entre-

prises grâce aux économies d'échelle réalisées.

Le tableau 3.6 présente les consultations du conseil selon la nature de la demande depuis 2000 (en dehors des concentrations). La majorité des demandes concerne la législation et les cahiers de charge.

**Tableau 3.6: Consultations du Conseil par nature**

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	TOTAL
Pratiques exclusives	1		1	5	2	2	11
Législation	3	3	6	5	1	2	23
Cahiers de Charge	2	4	2	2	3	1	20
Autres	1	4	3	2	1	1	15
<b>TOTAL</b>	8	12	12	14	7	6	

Source: *Rapports du Conseil de la concurrence*

139. *Les pouvoirs d'investigation*: Il est possible pour le Conseil de la concurrence de demander à la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques de mener une enquête pour son compte. C'est le Ministère qui va se charger du travail d'investigation et de communiquer ses résultats au Conseil. En effet la direction générale dispose de 622 agents<sup>45</sup> qui sont à sa disposition sur l'ensemble du territoire, en plus des rapporteurs du Conseil de la concurrence. Des structures centrales et régionales et un nombre d'agents suffisant sont disponibles pour répondre à la demande du Conseil.

140. *Les amendes et les appels*: Pour fixer les amendes, le Conseil utilise cinq critères: la gravité de la pratique incriminée, le préjudice à l'économie, les bénéfices cumulés des opérateurs économiques concernés, le niveau de la collaboration des entreprises incriminées avec le Conseil pendant l'instruction de l'affaire et l'importance de la position de l'entreprise incriminée sur le marché. Le montant maximum de l'amende est fixé à 5 pour cent du chiffre d'affaires.

141. Presque toutes les décisions avec amendes ont donné suite à des appels. Sachant que l'appel a permis de suspendre l'exécution de l'amende, les entreprises ont intérêt à faire appel. Jusqu'en 2000, il y a eu deux cas d'appel qui se sont soldés par un rejet sur la forme. Jusqu'à présent, il

n'y a pas eu un seul cas d'appel qui ait été jugé sur le fond.

142. Il ne semble pas que l'imposition d'amendes était un instrument prisé par le Conseil. Entre 1991 et 2001, il y a eu au maximum deux à trois condamnations. Les rapports récents du Conseil font état de plusieurs cas où des amendes ont été infligées. Il y a eu plusieurs cas où le taux maximum a été appliqué par exemple (Att 2145 et 4162) mais il semble qu'actuellement le premier objectif du Conseil de la concurrence n'est pas d'imposer des amendes sévères et nombreuses mais d'abord d'essayer d'instituer une culture de la concurrence en Tunisie.

143. *Affaires récentes*: Jusqu'en 2004 les pratiques incriminées les plus nombreuses concernaient les cartels avec des affaires importantes dans le transport du ciment, le transport maritime, les établissements de formation, et les appels d'offre dans les marchés publics. La plupart des affaires présentées par le Ministère au Conseil de la concurrence ont été d'ailleurs sur la base d'une entente entre entreprises. Cela s'explique par le fait que la détection d'une entente est beaucoup plus facile pour les agents du contrôle économique de la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques que pour le Conseil de la concurrence. Les agents de la DGCEE surveillent en permanence le fonctionnement du marché et il leur est facile de détecter l'existence d'une entente.

<sup>45</sup> Source: effectifs DCGEE, septembre 2006

144. En 2004-2005, le Conseil de la concurrence a traité plusieurs affaires, dont les plus importantes sont résumées dans le tableau 3.7. Notons le cas des services bancaires où la pratique incriminée était celle d'une entente entre les banques sous l'égide de l'Association professionnelle des banques pour fixer les commissions pour les chèques. Il y a eu injonction du

Conseil pour mettre fin aux pratiques et sanctions. Il est utile de noter ici que les banques n'avaient pas compris qu'en fixant collectivement les commissions pour les chèques, elles commettaient une infraction vis-à-vis de la loi, ce qui prouve que la culture de la concurrence doit encore être développée (voir encadré 2).

#### **Encadré 1: Le bilan du Conseil de la Concurrence en 2005**

L'augmentation des affaires examinées par le conseil de la concurrence en 2005 est de près de 30 pour cent par rapport à 2004 (34 dossiers), la progression au cours des cinq dernières années est encore plus forte puisqu'on n'en comptait que 14 en 2001. L'évolution du nombre de plaintes est encore plus forte (de 3 en 2001 à 33 en 2005). Le nombre de décisions et d'avis a lui aussi fortement progressé (de 16 il y a cinq ans à 35 en 2005).

Un boom que le rapport 2005 du Conseil de la Concurrence impute en premier lieu à "l'efficacité du programme de diffusion de la culture de la concurrence et de vulgarisation de la loi de la concurrence et des organismes veillent à son application.

Les plaintes introduites en 2005 l'ont été par des entreprises dans une proportion de 76 pour cent et par des organisations professionnelles et syndicales à hauteur de 21 pour cent. Les litiges concernent en particulier les secteurs des services juridiques et comptables (18) et du commerce de distribution (9)

L'examen des plaintes dure en moyenne huit mois et demi mais "cette période pourra être réduite lorsque le Conseil pourra compter dans ses enquêtes sur une banque de données contenant des informations et des statistiques actualisées et précises sur la situation des entreprises opérant sur le marché", souligne le rapport 2005.

Autre développement important, la proportion d'affaires rejetées pour incompétence n'est plus que de 8 pour cent, "alors que la plupart des affaires soumises au Conseil durant la première décennie (soit 22 dossiers sur 35) étaient rejetées pour cette raison-là. Dans l'éventail des pratiques portant atteinte à la concurrence, "l'exploitation abusive d'une position dominante" vient de loin en premier lieu (74 pour cent du total), suivies des "ententes" (15 pour cent), des "prix excessivement bas" (7 pour cent) et de "la dépendance économique" (4 pour cent), ayant le même effet sur la concurrence.

D'après le rapport 2005, cette répartition reflète "une tendance parmi les plaignants devant le conseil à baser leurs plaintes sur l'accusation aux parties adverses d'abuser de leur position dominante sur le marché, mais souvent sans arriver à le démontrer". Ce qui explique que la proportion des jugements basés sur la confirmation de l'exploitation excessive d'une position dominante soit tombée à 37,5 pour cent.

Concernant le volet consultatif de l'activité du Conseil de la Concurrence, cet organisme a jusqu'ici eu à répondre à des consultations relatives à la concurrence et aux prix, à des opérations de concentration, à des textes législatifs et réglementaires et toute autre question relative à la concurrence a fixé des règles procédurales régissant cette saisine<sup>46</sup>

<sup>46</sup> Source: Rapport Annuel 2005, Conseil de la Concurrence

145. Le cas de la céramique où la pratique incriminée était celle d'un abus de position dominante d'une société espagnole pour l'éviction du seul producteur local. Il s'agit d'une pratique déloyale à l'importation et à la distribution sur le marché intérieur tunisien. Le Conseil de la concurrence a infligé une amende à l'entreprise.

146. Dans le cas des pare brises pour automobiles, le Conseil a condamné un groupe d'intervenants dans le domaine de l'importation et distribution de pare-brises pour automobiles, pour entente injustifiée et utilisation du circuit du marché parallèle et des méthodes de l'économie informelle. Ces méthodes ont été jugées illégales car de nature à déstructurer le marché et porter atteinte à la production nationale (voir encadré 2).

147. Dans une autre affaire, le Conseil a condamné une entreprise publique ayant le monopole de l'importation des médicaments pour avoir porté atteinte à l'équilibre du marché en favorisant un laboratoire étranger de médicaments coupable d'entente illicite avec une société nationale le représentant en Tunisie.

148. Dans une autre affaire concernant un appel d'offre pour l'approvisionnement d'établissements scolaires en produits alimentaires, le Conseil a condamné un soumissionnaire pour avoir appliqué les prix abusivement bas dans le but d'évincer des concurrents du marché et imposer, par la suite, des prix élevés à l'acheteur public. Ce comportement a été jugé contraire aux principes de la concurrence et de nature à porter dommage aux deniers publics (voir également l'affaire relative à une entente entre sociétés de transport maritime, encadré 4).

**Encadré 2: Entente entre les banques commerciales relative à la commission prélevée sur les paiements effectués par chèques**

Sous l'égide de leur association professionnelle, vingt et un établissements de crédit ont conclu une entente, leur permettant de prélever une commission sur tous les paiements effectués par chèques. Le montant prélevé par les banques, a particulièrement nui aux distributeurs de carburants, dont les marges bénéficiaires sont si minimes, qu'elles n'arrivaient même plus, dans certains cas, à couvrir les nouveaux frais engendrés par l'entente entre les organismes de crédit.

En conséquence, la chambre syndicale des stations services a saisi le Conseil de la Concurrence, afin de déclarer cette entente contraire aux règles de la concurrence, et sanctionner les banques concernées.

Le Conseil de la Concurrence a estimé que le fait pour les parties de mettre fin à leur entente, après l'enrôlement de l'affaire, n'était pas de nature à empêcher le Conseil de se prononcer sur la requête, d'autant plus que cette entente avait produit, avant son abrogation, des effets sur le marché des services bancaires.

En outre, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, que la dite entente était nécessaire, pour la réalisation d'un progrès économique et qu'elle procurait des avantages aux consommateurs. L'article 6 de la loi sur la concurrence, soumet cette catégorie d'accords, à autorisation préalable du ministre chargé du commerce, ce que les banques ont omis de solliciter.

D'autre part, le Conseil a estimé que la preuve de l'entente a été établie, puisque les parties avaient versé au dossier, une copie de l'accord, et que cette entente injustifiée a entravé, par son objet et les effets qu'elle avait produits, le libre jeu de la concurrence.

En conséquence, il a ordonné aux banques concernées, ainsi qu'à leur association professionnelle, de cesser cette pratique anti-concurrentielle, et les a condamnées à payer des amendes, dont les montants varient entre 5.000 et 261.000 dinars, déterminés en fonction de la gravité de la pratique, du degré du préjudice causé à l'économie et des avantages perçus par ses auteurs, sans pour autant dépasser 5 pour cent du chiffre d'affaire de chacune d'entre elles.

Le banques incriminés ont été condamnées à procéder à l'insertion de la décision à leurs frais, dans deux quotidiens nationaux.

**Tableau 3.7: Principales Affaires traitées par le Conseil de la concurrence, 2004-2005**

Secteur	Pratique incriminée	Décision du Conseil de la concurrence
Formation	Entente entre établissements de formation sur les offres dans un marché public	Amende aux entreprises incriminées
Services bancaires	Entente entre des banques sous l'égide de l'Association professionnelle des banques pour la fixation des "commissions chèques"	Injonction pour mettre fin aux pratiques, et sanctions
Matériaux de construction	Abus de position dominante d'une société espagnole pour l'éviction du seul producteur local. Pratique déloyale à l'importation et à la distribution sur le marché intérieur	Amende
Marchés publics	prix abusivement bas pour l'éviction des concurrents, par un fournisseur de produits alimentaires dans le cadre des appels d'offres	Amende
Accessoires pour automobiles	Entente	Amende

Source: *Autorités tunisiennes, 2005.*

Les 6 premiers mois de 2006, le Conseil avait déjà prononcé 15 décisions et 30 avis, 20 dossiers ayant été enregistrés.

### ***C. Développement de la concurrence***

149. Les finalités de la politique de concurrence varient selon les pays, leur niveau de développement économique et des choix idéologiques, en particulier la place accordée à d'autres instruments réglementaires comme la politique industrielle de soutien à des champions nationaux. Cependant, la plupart des études empiriques sur la relation entre politique de concurrence et croissance économique montre que l'intensification de la concurrence sur le marché des biens et services améliore à la fois la productivité et l'incitation à innover.<sup>47</sup>

<sup>47</sup> Pour une synthèse récente de ce débat voir Aghion et Griffith (2005).

150. Dans le passé, l'économie tunisienne était structurée autour de monopole dans les secteurs les plus importants de l'économie et le rôle de l'État était de contrôler ces monopoles afin que les prix ne soient pas excessifs, que les obligations de services publics soient assurées, et que les performances économiques de ces entreprises soient satisfaisantes. Une fois ces secteurs de l'économie libéralisés, la façon dont l'État doit intervenir, devient inévitablement plus complexe. La tâche la plus importante des pouvoirs publics est alors de garantir que la concurrence fonctionne convenablement et que les obligations de service public sont assurées.

151. Créer un environnement concurrentiel dans les secteurs qui ont fonctionné sous monopole est une tâche particulièrement complexe. Il est clair aussi que si certaines entreprises à l'intérieur des secteurs libéralisés restent sous le contrôle de l'État, il est nécessaire pour les pouvoirs publics d'établir une

distinction très claire entre leur rôle en tant qu'actionnaire d'une part et en tant que régulateur de la concurrence dans lesquelles ces entreprises sont impliquées d'autre part.

152. D'une certaine façon cette longue histoire d'intervention de l'Etat pèse encore sur les mentalités des opérateurs économiques, même pour des marchés libéralisés. D'une part, les ministères sectoriels qui contrôlent encore un certain nombre d'activités économique sont peu ou mal formés aux avantages de la politique de concurrence. D'autre part, les entreprises ont tendance à se concerter et n'ont pas toujours conscience que ces pratiques sont interdites. De plus, certaines entreprises dont les produits ou services étaient soumis à encadrement dans le passé, continuent d'appliquer ces règles du contrôle fixées par le gouvernement, alors même que leurs produits ou services ne sont plus concernés par ces réglementations. Enfin, dans le cas où la concurrence est trop vive et que la survie de l'entreprise est menacée, l'entreprise va se tourner vers le gouvernement pour qu'il intervienne et puisse assurer sa survie.

153. Dans une économie comme celle de la Tunisie qui s'est libéralisée récemment, les opérateurs économiques n'ont pas toujours une compréhension très claire de la différence entre des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques acceptables du point de vue de la politique de concurrence. Une grande confusion existe aussi entre le concept de pratiques anticoncurrentielles au sens de la politique de concurrence et le commerce ou l'activité déloyale. Un grand nombre d'entreprises tunisiennes sont particulièrement sensibles aux importations parallèles et aux entreprises du secteur informel et elles considèrent que ces questions relèvent de la politique de la concurrence. A l'opposé, les consommateurs tunisiens bénéficient des prix bas de produits importés illégalement et du secteur informel. Ces consommateurs ont donc du mal à

percevoir les bienfaits pour eux d'une application stricte de la politique de concurrence.

#### ***D. coopération internationale***

154. Dans le cadre du programme d'appui à l'accord d'association signé entre la Tunisie et l'Union européenne et en application de l'article 36 dudit accord, un programme de jumelage au profit des autorités tunisiennes a été arrêté. Ce programme qui sera financé par la Commission européenne a pour objectif d'appuyer les efforts de la Tunisie visant l'amélioration de la compétitivité de l'économie notamment à travers le renforcement des capacités institutionnelles des structures chargées de la mise en œuvre de la politique de concurrence.

155. Etant donné les similarités entre le droit Français et le droit Tunisien de la Concurrence et l'expérience de la partie française dans la mise en œuvre des projets de jumelage, la réalisation de ce projet a été confiée à la Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes et au Conseil de la concurrence (France).

156. En outre une coopération est établie entre la DGCEE et la Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes (France) dans un cadre bilatéral et ce depuis 1989. Cette coopération est mise en œuvre sous la forme d'un accord triennal.

157. Elle a pour objectif de renforcer les capacités de la DGCEE dans les domaines de la concurrence, la consommation, la qualité et la sécurité.

158. La coopération franco-tunisienne comporte plusieurs volets:

- échange d'information et d'expertises en matière de régulation du marché, de

concurrence, de qualité, de sécurité.

- animation d'ateliers et de séminaires en Tunisie par des experts français.
- accueil de fonctionnaires tunisiens pour participer à des stages en France.
- assistance pour l'élaboration des textes juridiques.
- participation au cycle de formation initiale dispensée par l'Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

159. De plus, dans le cadre de la Stratégie de coopération avec la Tunisie, la Banque mondiale souligne la nécessité pour la Tunisie de se doter des compétences et du cadre requis pour soutenir la concurrence dans l'Economie mondiale. La Banque mondiale propose ainsi d'appuyer le gouvernement tunisien pour améliorer le cadre des incitations et de la transparence et prévisibilité du cadre réglementaire.

160. La coopération entre la Tunisie et la CNUCED couvre plusieurs volets y inclus:

- la formation des experts Tunisiens en matière du droit de la concurrence au travers des ateliers et des séminaires;
- l'organisation de séminaires et de conférence sur la coopération régionale et internationale.
- de plus, la Tunisie et la CNUCED envisagent conjointement la création d'un centre régionale pour la formation en matière de droit de la concurrence qui serait établie à Tunis et pourrait

servir de relais pour la formation des formateurs.

#### **Encadré 4: Entente entre sociétés de transport maritime**

Dans le cadre du contrôle effectué par les services du ministère du commerce, il a été relevé qu'une entente entre 6 sociétés de transport maritime, ayant pour objet, l'augmentation des prix du transport des marchandises.

Dans cette affaire, il est reproché aux sociétés défenderesses d'avoir augmenté les tarifs de leurs services, et ce en violation de l'article 5 de la loi sur la concurrence et les prix, qui interdit les actions concertées et les ententes expresses ou tacites, visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, notamment lorsqu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix, par le libre jeu de l'offre et de la demande.

Cette pratique, contraire aux règles de la concurrence, avait provoqué la perturbation du marché du transport des marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Dans cette affaire, il a été établi, grâce aux investigations, menées par les services des enquêtes économiques, et l'aveu de certains représentants des entreprises concernées, que celles-ci avaient conclu un accord, ayant pour objet la fixation des prix.

Le Conseil a considéré, que cette entente injustifiable, avait mis en échec, le bon fonctionnement du marché du transport des marchandises par la voie maritime, et expose ainsi les entreprises parties à cette entente, aux sanctions prévues par la loi n° 64 du 29 Juillet 1991, d'autant plus que l'absence d'intention, invoquée par l'une de ces entreprises, n'est pas de nature à l'exonérer des poursuites devant le Conseil de la Concurrence. Cet élément est toutefois susceptible, d'atténuer la sanction prise à son encontre.

Le Conseil a décidé:

(i) Injonction faite aux entreprises défenderesses d'annuler l'accord passé entre elles, concernant l'application d'un tarif unifié des prix du chargement et de déchargement des containers dans les ports maritimes.

(ii) Les entreprises contrevenantes, sont condamnées à des sanctions pécuniaires, allant de 34.000 dinars jusqu'à 82.000 dinars, en fonction du chiffre d'affaires de chacune d'entre elles.

(iii) A compter de la notification de la décision, les entreprises défenderesses feront publier à leurs frais, le dispositif de la présente décision, dans deux journaux quotidiens.



## Chapitre IV: Conclusions et recommandations

161. Les principaux instruments juridiques sont à présent en place en Tunisie pour que la politique de concurrence puisse fonctionner. Toutefois, un certain nombre de changements ou d'aménagements pourraient être envisagés pour renforcer la concurrence dans la vie économique. Nous présenterons ici un récapitulatif des améliorations souhaitables, sous forme de recommandations qui sont destinées aux autorités tunisiennes. Certains aménagements de la loi sont aussi proposés.

### ***A. Renforcement de la culture de la concurrence chez le consommateur et les entreprises***

162. Dans une économie qui s'est libéralisée récemment, les opérateurs économiques n'ont pas toujours une compréhension suffisante de la différence qui existe entre des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques acceptables du point de vue de la politique de concurrence. Une confusion subsiste encore entre le concept de pratiques anticoncurrentielles au sens de la politique de concurrence et le commerce ou l'activité déloyale. Un grand nombre d'entreprises tunisiennes sont particulièrement sensibles aux importations parallèles ou à la concurrence d'entreprises du secteur informel et elles considèrent que ces questions relèvent de la politique de la concurrence.

163. Pour sa part, le grand public perçoit quelquefois la concurrence comme plus menaçante pour lui que la réglementation des prix qui rassure le consommateur. De même, le consommateur peut bénéficier de prix plus bas grâce à ces importations informelles. La situation actuelle nécessite donc une large sensibilisation sur le rôle de

la politique de concurrence afin de mieux faire comprendre à la population et aux entreprises tunisiennes les bienfaits de la politique de concurrence en termes de prix, de qualité et de diversité.

**Recommandation 1:** Des actions au niveau du grand public, à travers les médias doivent être mises en place pour mieux faire comprendre et connaître les bienfaits de la politique de concurrence pour les consommateurs.

**Recommandation 2:** Plus de séminaires doivent être organisés auprès des entreprises sur les pratiques anticoncurrentielles par des spécialistes, universitaires, et praticiens du Ministère du commerce et du Conseil de la concurrence.

**Recommandation 3:** Des brochures expliquant clairement les implications de la Loi sur la concurrence pourraient être préparées et mises à la disposition des entreprises.

### ***B. Renforcement de la politique de concurrence dans le secteur public et les départements ministériels sectoriels***

164. En Tunisie, un certain nombre de biens et services sont exclus du régime de liberté des prix, soit parce que ce sont des produits de «première nécessité» dont les prix sont subventionnés, soit parce que les activités concernées se caractérisent par un manque de concurrence. De plus, le poids des entreprises publiques reste assez important et l'État est présent dans les industries de réseau comme les télécommunications, l'énergie, les transports, les banques, mais aussi dans d'autres secteurs qui sont généralement privés dans les économies développées comme les

engrais, les mines, l'électricité, les matériaux de construction, etc.

165. Les départements ministériels qui gèrent les différents secteurs ont aujourd'hui une compréhension approximative de ce qu'est la politique de concurrence et des bénéfices qu'elle apporte au fonctionnement de l'économie. Étant donné que ces départements ministériels sont en contact direct avec le monde économique réel et les entreprises dans leur secteur d'intervention et qu'ils ont une importance considérable dans le fonctionnement de l'économie tunisienne, il est absolument nécessaire de les sensibiliser davantage à l'économie de marché.

**Recommandation 4:** Des séminaires de formation à la culture de la concurrence et à l'importance de l'économie de marché, doivent être mis en place pour les fonctionnaires ayant une responsabilité économique importante. La politique de la concurrence ne doit pas rester cantonnée aux services spécialisés du Ministère du commerce et du Conseil de la concurrence et ces services doivent mettre leur expérience au service des autres ministères et des entreprises.

**Recommandation 5:** Une réflexion prospective sur la possibilité d'ouvrir de nouveaux secteurs à la concurrence doit être développée. Cette réflexion devrait faciliter le passage progressif à l'économie de marché et elle devrait associer le Ministère du commerce, les responsables des secteurs concernés et les plus hautes autorités de l'État.

### *C. Une importance accrue accordée aux sanctions*

166. Les sanctions doivent jouer a) un rôle préventif afin d'éviter que dans le futur les comportements condamnés ne se reproduisent; b) un rôle pédagogique afin que les entreprises comprennent mieux

leurs obligations en matière de politique de concurrence et; c) un rôle répressif puisqu'il s'agit aussi de punir des comportements anticoncurrentiels. Un certain progrès a été enregistré par rapport à la décennie des années 90 en matière de sanction et le pourcentage de cas où une sanction a été décidée est passé de 17 pour cent dans les années 1990/2000 à 50 pour cent en 2004.

167. Il semble cependant que les amendes ne sont pas la priorité du Conseil de la concurrence et que les montants des amendes restent souvent symboliques. Cette situation ne peut être que provisoire, sinon l'absence de sanction risque d'encourager indirectement les comportements délictueux. Un changement de la politique des amendes doit cependant aussi être envisagé.

168. Le Ministre n'est jamais intervenu bien que les possibilités de compromis soient utilisées ailleurs et dans d'autres pays.

**Recommandation 6:** Le Conseil doit progressivement augmenter le montant des amendes, tout en motivant clairement ces amendes afin de permettre, d'une part, de garantir aux intéressés leur droit de défense et, d'autre part, de développer le caractère pédagogique des sanctions. En particulier, les ententes de prix entre opérateurs économiques doivent être très fortement découragées. Dans une économie comme celle de la Tunisie où les mentalités des entreprises restent marquées par le contrôle des prix, le passage à une économie de marché fortement concurrentielle, passe par un signal fort sur les pratiques inacceptables.

**Recommandation 7:** L'augmentation des amendes implique que celles-ci soient très clairement motivées. Cela suppose que les opérateurs économiques aient connaissance des critères

fixés par le Conseil et sur la base desquels le montant de l'amende sera établi (gravité de l'infraction, durée de l'infraction, attitude de l'entreprise pendant l'instruction). Certaines juridictions ont mis ces principes et ces critères par écrit et les ont rendus publics. Le Conseil pourrait préparer un document explicatif en ce sens, afin de préparer aussi les entreprises à un durcissement de la politique des amendes.

**Recommandation 8:** Un amendement de l'article 59 de la Loi sur la concurrence devrait être introduit pour exclure la possibilité pour le Ministre de «transiger» sur le montant des amendes décidées par le Conseil. Toute transaction de cette nature permettrait aux entreprises de se tourner vers le Ministre pour modifier le montant des amendes décidées par le Conseil. Du reste les parties concernées ont la possibilité d'intenter un recours en appel auprès des instances judiciaires.

#### ***D. La mise en place d'un système d'information, de documentation interne et de formation pour les institutions en charge de l'application de la politique de concurrence***

169. L'instauration d'une culture de la concurrence passe aussi par l'établissement d'un système d'information et de documentation pour le personnel spécialisé dans l'application de la politique de concurrence. De plus, les communications ou des lignes directrices seraient particulièrement utiles car elles permettraient au nouveau personnel recruté, soit par le Ministère du commerce, soit par le Conseil de la concurrence, de prendre connaissance de la façon dont les règles sont appliquées. Aujourd'hui, la formation des nouveaux fonctionnaires passe avant tout par la communication orale. Ces outils de com-

munication interne ont montré leur utilité dans des institutions spécialisées dans le domaine de la concurrence

170. Des formations spécialisées dans le domaine de la concurrence ou de la politique du consommateur doivent être organisées pour des étudiants tunisiens et il serait utile que le personnel spécialisé du Conseil de la concurrence et les inspecteurs du Ministère du commerce spécialisés en matière de concurrence puissent suivre régulièrement une formation spécialisée continue de haut niveau. Cette formation peut s'effectuer grâce à la coopération et cela semble être en partie le cas avec les autorités françaises, puisque l'accord d'association avec l'Union européenne comporte un programme d'appui qui prévoit, entre autres, un accès à la formation. La création d'un centre de formation serait également d'une grande utilité.

**Recommandation 9 :** La mise en place d'un centre de documentation spécialisé en matière de concurrence disposant des ouvrages académiques de référence localisé au Ministère ou au Conseil serait nécessaire.

**Recommandation 10:** Une documentation claire et pratique, sous la forme de lignes directrices, doit être mise en place et couvrir chaque pratique anticoncurrentielle.

**Recommandation 11:** L'introduction du droit de la concurrence dans les programmes de formation des universités serait d'un grand intérêt pour les générations futures.

#### ***E. Rapprochements entre l'approche réglementaire et l'approche concurrence***

171. Les relations entre les autorités de concurrence et les régulateurs ne sont pas toujours simples. Une grande coopération se révèle très vite nécessaire pour que des

synergies positives puissent naître du dialogue entre deux institutions, qui diffèrent par la nature de leur approche ex-post contre ex-ante, et par leur culture technique, qui est plutôt juridique dans le cas du régulateur et plutôt économique dans le cas de l'autorité de concurrence. Bien entendu, les relations entre les institutions sont aussi des relations entre les hommes qui peuvent se connaître et s'apprécier. Une coopération et collaboration entre les deux autorités (concurrence et régulation) est fortement souhaitable pour mieux surveiller le fonctionnement concurrentiel du marché.

172. En Tunisie, l'autorité de régulation des télécommunications INT est dans l'obligation d'informer le Ministre du commerce des indices de pratiques anticoncurrentielles et des opérations de concentration dans le secteur (art 52 bis).

**Recommandation 12:** Il serait nécessaire de préciser que, dès que les plaintes relatives à la concurrence sont déposées auprès d'INT, le Ministre est tenu de saisir le Conseil de la concurrence

### ***F. Difficultés rencontrées dans l'investigation et la collecte de l'information:***

173. Compte tenu des moyens limités, les autorités de concurrence ont des difficultés pour réunir les preuves suffisantes sur les pratiques anticoncurrentielles, surtout dans un pays où le système statistique n'est pas assez développé. Les investigations et enquêtes sur le terrain ne permettent pas toujours de collecter toutes les informations nécessaires d'où un besoin réel de disposer d'une base de données sectorielles fiables afin de faciliter le travail du Ministère et du Conseil.

**Recommandation 13:** Des banques de données pourraient être développées ou facilement mises à dispositions, en

particulier à partir des enquêtes du Ministère, et des offices statistiques afin de faciliter le travail du Conseil et du Ministère.

### ***G. Le choix des secteurs et des priorités:***

174. Le choix des secteurs qui nécessitent en priorité des investigations est très important. Certaines juridictions ont récemment décidé de lancer un certain nombre d'enquêtes sectorielles lourdes dans des secteurs où les autorités de concurrence soupçonnent des pratiques anticoncurrentielles. Ces enquêtes sectorielles permettent une vaste collecte d'informations à partir de questionnaires envoyés systématiquement à toutes les entreprises du secteur concerné. Ces enquêtes permettent alors aux services de la concurrence d'avoir une vision approfondie du secteur et du type de pratique mise en œuvre par les entreprises.

**Recommandation 14:** Un travail approfondi de type enquête sectorielle dans des secteurs clés de l'économie tunisienne posant des problèmes de concurrence pourrait constituer un signal politique fort sur l'importance de la politique de concurrence. Cette priorité pourrait être envisagée en collaboration avec le Conseil par le Ministre, et sur la base d'une proposition de celui-ci.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES GENERALES

- Aghion, P and R. Griffith, Competition and growth: reconciling theory and evidence, MIT Press. 2005.
- Banque Mondiale République Tunisienne «Stratégie de Coopération couvrant la période juillet 2004-juin 2008», 3 juin 2004.
- Charrier Guy «Rapport relatif à la mise en œuvre de la législation de la concurrence en Tunisie » CNUCED, 1997
- Institut d'Economie Quantitative «Evolution de la compétitivité Tunisienne», ministère du développement et de la coopération internationale, janvier 2004, [http://www.ieq.nat.tn/cahiers/IEQ\\_N\\_18.pdf](http://www.ieq.nat.tn/cahiers/IEQ_N_18.pdf)
- Institut national de la statistique: <http://www.ins.nat.tn>.
- Loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 relative au commerce de distribution
- Loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.
- Loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur
- Loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier
- Loi n° 94-86 du 23 juillet 1994 relative aux produits agricoles et de la pêche
- Loi n° 97-46 du 14 juillet 1997 relative à l'hébergement touristique à temps partagé
- Loi n° 98-39 du 2 juin 1998 relative aux ventes avec facilité de paiement
- Loi n° 98-40 du 2 juin 1998 relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale
- Loi n° 99-40 du 10 mai 1999 relative à la métrologie.
- Loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier.
- Loi n° 1 du 15 janvier 2001 promulguant le Code des télécommunications
- Loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005, modifiant et complétant la loi n°91-64 du 29 juillet 1991
- Ministère de l'Economie nationale «Concurrence et prix. Commerce de distribution» Textes législatifs et réglementaires. Tunis, juillet 1993.
- Organisation Mondiale du Commerce (OMC): Examen et des politiques commerciales - Tunisie, Rapport du secrétariat WT/TPR/5/152, 7 septembre 2005

- Sekkat, Kh. et M. A. Véganzonès, "Trade and Foreign Exchange Liberalization, Investment Climate and FDI in the MENA Countries", MNA working paper n° 39, Banque Mondiale, 2004. [http://siteresources.worldbank.org/INTMENA/Publications/20316547/WPpourcent2039\\_.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTMENA/Publications/20316547/WPpourcent2039_.pdf)
- Souty François «Libéralisation, concurrence et développement en Tunisie», CNUCED, 1998.

## Annexe: Tableaux de statistiques

**Tableau A.1: Principaux indicateurs économiques, 2000-05**

\* prévision

. . . Indisponible.

Source: Institut national de la statistique, information en ligne. Disponible sur: <http://www.ins.nat.tn>.

	2000	2001	2002	2003	2004	2005 <sup>a</sup>
	(variation annuelle en pour cent)					
PIB réel par tête	3,10	3,67	0,56	4,35	. .	. .
PIB réel	4. 7	4. 9	1. 7	5. 6	6. 0	5. 0
Agriculture et pêche	-1. 0	-2. 0	-11. 0	21. 5	10. 0	-4. 0
Industries manufacturières	6. 6	6. 9	1. 8	0. 9	5. 1	3. 1
Autres industries	3. 5	2. 1	4. 9	1. 5	3. 5	3. 6
Services marchands	6. 7	6. 9	3. 9	4. 3	7. 7	9. 2
<b>Prix à la consommation</b>	3. 0	1. 9	2,8	2. 8	3. 6	3. 0
<b>Taux de chômage</b>	15. 6	15. 0	14,9	14. 3	13. 9	. .
Balance courante (pour cent du PIB)	-4. 2	-4. 3	-3. 6	-3. 0	-2. 1	-2. 7
<b>Solde budgétaire (pour cent du PIB)</b>	-2. 4	-3. 5	-1. 9	-3. 2	-2. 6	-2. 3

**Tableau A.2: Structure de l'économie**

Source: Institut national de la statistique, information en ligne. Disponible sur: <http://www.ins.nat.tn>.

	1994	2004
Part du PIB réel aux prix du marché (pour cent)		
Agriculture (y compris pêche et élevage)	13,7	13,0
Secteur minier et énergétique	7,0	5,4
Raffineries de pétrole et gaz	4,8	3,5
Secteur manufacturier	18,0	17,5
Industries agro-alimentaires	4,0	3,3
Industries textiles, habillement et cuirs	5,9	5,3
Industries mécaniques et électriques	2,5	2,9
Services	61,3	64,1
Bâtiment et génie civil	5,7	4,7
Transports et communications	8,7	11,1
Finance	4,2	5,3
Restauration, hôtellerie	5,2	4,7
Commerce	9,0	9,1
Autres services (non marchands et autres)	22,7	20,3
Part de l'emploi total (pour cent)		
Agriculture (y compris pêche et élevage)	21,9	16,3
Industrie, mines, énergie, bâtiment et travaux publics	35,0	34,3
Services	43,1	49,4

**Tableau A.3: Structure des exportations, 1995-04**

	1995	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Total (millions de dollars E.U. )</b>	<b>5 474,6</b>	<b>5 850,0</b>	<b>6 609,0</b>	<b>6 874,2</b>	<b>7 354,4</b>	<b>9 622,9</b>
	Part en pourcentage					
Produits primaires, total	20,6	23,0	19,2	18,3	18,5	22,4
Agriculture	10,4	9,4	8,6	7,5	8,4	11,7
Produits alimentaires	9,8	8,7	7,9	6,8	7,6	11,1
4214 Huile d'olive et autres huiles obtenues à partir d'olives	4,2	3,4	2,1	0,6	1,2	6,0
Matières premières agricoles	0,6	0,7	0,7	0,7	0,9	0,7
Industries extractives	10,2	13,6	10,6	10,7	10,1	10,6
Minerais et autres minéraux	1,5	1,4	1,2	1,2	1,3	0,9
Métaux non-ferreux	0,3	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1
Combustibles	8,5	12,1	9,2	9,4	8,6	9,6
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	6,9	10,4	7,3	7,3	5,4	7,8
3341 Essences pour moteurs et autres huiles légères	0,4	0,0	0,0	0,0	3,1	1,8
Produits manufacturés	79,4	77,0	80,7	81,7	81,4	77,5
Fer et acier	1,0	0,3	0,4	0,4	0,5	0,6
Produits chimiques	11,9	10,6	10,2	9,8	9,7	9,4
5629 Engrais, n.d.a.	3,0	2,7	2,9	2,7	3,1	2,9
5223 Acides inorganiques et composés oxygénés	3,7	3,0	2,5	2,2	1,7	1,9
5622 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, n.d.a.	2,3	1,8	1,4	1,5	1,6	1,6
Autres demi-produits	5,9	4,3	4,0	4,4	5,2	4,7
Machines et matériel de transport	9,4	14,0	16,0	16,5	17,2	18,0
Machines pour la production d'énergie	0,1	0,2	0,2	0,1	0,1	0,0
Autres machines non-électriques	1,1	1,2	1,6	1,7	1,6	1,2
Tracteurs et machines agricoles	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,8	0,8	0,9	0,9	1,0	1,1
Autres machines électriques	6,4	10,4	10,8	10,3	10,9	12,7
7731 Fils, câbles pour l'électricité	2,7	4,9	4,8	4,7	3,7	5,5
7725 Interrupteurs, etc. pour circuit électriques, <= 1 000 volts	1,1	2,4	2,5	2,1	3,1	2,8
7728 Parties pour les appareils des numéros 772.4. 772.5 et 772.6	0,0	0,3	0,5	0,5	0,9	1,3
Produits de l'industrie automobile	0,7	1,1	2,0	3,0	3,1	2,5
7843 Autres parties des véhicules des groupes 722, 781, 782 et 783	0,3	0,6	0,7	1,1	1,6	1,7
Autres matériel de transport	0,4	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5
Textiles	3,0	2,6	3,0	3,3	3,6	3,4
Vêtements	42,4	38,1	39,4	39,2	37,0	34,0
8414 Pantalons, etc. pour hommes, autres que de bonneterie	13,0	10,2	10,2	8,7	7,9	7,5
8458 Autres vêtements, autres qu'en bonneterie	4,4	5,6	6,4	6,9	5,9	6,7
8426 Pantalons, etc. pour femmes, autres que de bonneterie	2,4	3,4	4,1	3,9	4,0	3,8
8454 T-shirts, maillots et gilets de corps en bonneterie	1,0	2,0	2,1	2,7	1,9	2,6
8455 Soutiens-gorge, gaines et articles similaires	2,4	2,1	1,9	2,2	2,4	2,1
8453 Chandails, pull-overs, gilets et similaires en bonneterie	1,5	2,5	2,5	2,5	2,3	1,9
8428 Gilets de corps, jupons, slips et articles similaires	0,7	0,8	1,0	1,2	1,3	1,1
8415 Chemises et chemisettes	2,2	1,4	1,4	1,3	1,3	1,1
Autres biens de consommation	5,7	7,1	7,8	8,0	8,2	7,5
8514 Autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué	1,4	2,0	2,3	2,4	2,0	2,3
8519 Parties de chaussures; semelles et similaires; guêtres, etc.	1,8	2,2	2,3	2,2	2,3	1,7
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Or	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1

Source: Examen des politiques commerciales: Tunisie, Rapport au secrétariat WT/TPR/5/152. OMC, 7 septembre 2005.



**Tableau A.4: Structure des importations, 1995-04**

	1995	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Total (millions de dollars E.U.)</b>	<b>7 903,1</b>	<b>8 565,8</b>	<b>9 528,0</b>	<b>9 522,6</b>	<b>10 146,7</b>	<b>12 727,1</b>
	Part en pourcentage					
Produits primaires, total	27,0	24,3	23,1	24,6	21,6	24,8
Agriculture	16,7	11,3	11,2	13,1	12,1	11,3
Produits alimentaires	12,5	8,2	8,3	10,2	9,1	8,6
0412 Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	2,0	1,2	1,2	1,3	1,2	1,4
0813 Tourteaux et autres résidus solides	0,4	0,6	0,6	0,7	0,6	1,0
0449 Maïs non moulu autre que de semence	0,6	0,9	1,0	1,1	0,8	0,9
Matières premières agricoles	4,2	3,1	2,8	2,9	3,0	2,8
Industries extractives	10,2	13,0	11,9	11,5	9,5	13,5
Minerais et autres minéraux	1,8	1,4	1,2	1,1	1,5	1,3
2741 Soufres (sauf le soufre sublimé, précipité ou colloïdal)	1,3	0,8	0,6	0,6	1,0	0,9
Métaux non-ferreux	1,2	1,1	1,1	1,1	1,1	1,3
Combustibles	7,2	10,5	9,6	9,3	6,8	10,8
3341 Essences pour moteurs et autres huiles légères	0,7	0,0	0,0	0,0	5,0	6,2
3330 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux	1,5	2,9	2,3	2,3	0,4	2,5
3442 Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a.	0,5	1,1	0,8	0,8	0,9	0,9
Produits manufacturés	72,8	75,5	76,2	75,0	78,2	75,1
Fer et acier	3,7	2,8	2,7	2,7	3,8	4,8
6762 Barres (sauf 676.1), en fer/acier filées à chaud, etc.	0,7	0,3	0,4	0,4	0,6	1,1
Produits chimiques	9,1	8,9	9,2	9,6	10,5	9,9
5429 Médicament pour la médecine humaine ou vétérinaire, n.d.a.	1,4	1,3	1,4	1,6	1,6	1,4
Autres demi-produits	7,0	6,5	6,9	6,6	7,0	6,3
Machines et matériel de transport	25,9	32,5	31,2	29,5	30,9	30,6
Machines pour la production d'énergie	0,6	1,0	0,8	0,4	0,8	1,1
Autres machines non-électriques	9,9	10,8	10,6	9,8	9,2	8,4
Tracteurs et machines agricoles	0,5	0,6	0,4	0,3	0,4	0,4
Machines de bureau et matériel de télécommunication	3,2	3,7	3,9	3,8	5,3	4,7
7643 Appareils d'émission pour la télévision, radiotéléphonie, etc.	0,2	0,8	0,6	0,8	1,5	1,5
7649 Parties et accessoires, n.d.a., des appareils de la division 76	0,4	0,5	0,5	0,5	1,2	1,0
Autres machines électriques	4,4	5,9	6,3	5,9	6,7	7,6
7731 Fils, câbles pour l'électricité	1,0	1,2	1,4	1,5	1,1	2,2
7725 Interrupteurs, etc. pour circuit électriques, <= 1 000 volts	0,6	1,1	1,0	1,2	1,6	1,8
7728 Parties pour les appareils des numéros 772.4. 772.5 et 772.6	0,6	1,2	1,1	0,8	1,4	1,6
Produits de l'industrie automobile	5,9	6,9	6,9	6,9	7,2	7,3
7812 Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n. d. a.	3,0	3,2	3,3	3,2	3,2	3,0
7821 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	0,8	1,1	1,0	1,3	1,6	1,9
7843 Autres parties des véhicules des groupes 722, 781, 782 et 783	0,9	1,0	1,0	1,1	1,3	1,3
Autres matériel de transport	2,0	4,2	2,7	2,6	1,7	1,4
Textiles	16,3	14,1	15,1	15,0	14,7	13,0
6524 Autres tissus, >= 85pour cent de coton, traités, > 200gr/m2	3,5	4,1	4,8	4,7	3,9	4,0
6523 Autres tissus >= 85pour cent de coton, traités, <= 200gr/m2	2,7	1,3	1,3	1,5	1,8	1,5
Vêtements	5,5	5,1	5,3	5,7	5,3	4,9
8461 Accessoires du vêtements (excl. bébés) autres qu'en bonneterie	1,0	1,4	1,4	1,6	1,3	1,7
Autres biens de consommation	5,2	5,5	5,9	6,1	6,0	5,6
Autres	0,3	0,2	0,7	0,4	0,3	0,2
Or	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,2

Source: voir op cit OMC, 2005.

**Tableau A.5: Origines des importations, 1995-04**

	1995	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Total (millions de dollars E.U.)</b>	<b>7 903,1</b>	<b>8 565,8</b>	<b>9 528,0</b>	<b>9 522,6</b>	<b>10 146,7</b>	<b>12 727,1</b>
	Part en pourcentage					
Amérique	7,4	6,5	6,6	6,7	5,7	6,0
États-Unis	5,1	4,6	4,0	3,2	2,7	2,8
Canada	0,9	0,2	0,5	0,9	0,9	0,3
Autres pays d'Amérique	1,4	1,6	2,1	2,6	2,1	2,8
Argentine	0,3	0,9	1,0	1,4	1,1	1,3
Brésil	0,6	0,5	0,8	0,8	0,7	1,2
Europe	79,1	76,8	77,4	78,3	80,8	78,1
CE (15)	71,4	70,5	70,7	70,3	72,5	68,3
France et Monaco	25,6	26,3	25,8	25,6	27,3	24,9
Italie	15,3	19,1	19,1	19,5	18,7	18,9
Allemagne	12,6	9,6	9,5	8,9	9,0	8,4
Espagne	4,2	4,0	4,6	4,9	5,7	5,3
Belgique-Luxembourg	0,0	3,5	3,6	3,2	3,2	2,8
Royaume-Uni	2,0	2,4	2,4	2,4	2,4	2,2
Pays-Bas	2,6	2,1	1,8	1,8	2,2	1,8
Suède	1,0	1,4	1,5	1,6	1,3	1,4
AELE	1,6	0,9	1,1	1,5	1,3	1,1
Suisse et Liechtenstein	1,4	0,9	1,1	1,4	1,3	1,1
Europe de l'Est	4,5	3,2	4,0	4,9	4,7	5,9
Ex URSS	2,9	2,2	2,6	3,7	3,4	4,6
Russie, Fédération de	2,9	1,9	1,8	2,0	2,3	3,0
Ukraine	0,0	0,3	0,7	1,6	1,1	1,4
Autres pays d'Europe	1,7	2,2	1,7	1,7	2,3	2,8
Turquie	1,3	1,8	1,5	1,6	2,0	2,5
Asie	5,9	8,5	8,1	7,6	8,9	9,4
Moyen Orient	1,5	1,8	1,4	1,3	1,8	1,6
Arabie saoudite	0,6	0,7	0,5	0,6	1,0	0,9
Extrême Orient	4,1	5,9	5,8	5,2	6,0	6,7
Chine	0,7	1,2	1,4	1,5	1,8	2,3
Japon	1,8	2,0	1,8	1,7	2,0	2,0
Asie du Sud	0,3	0,8	0,8	1,1	1,1	1,1
Inde	0,2	0,5	0,5	0,7	0,8	0,9
Océanie	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1
Afrique	6,8	6,6	6,2	5,7	3,4	6,0
Afrique subsaharienne	0,8	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Autres pays d'Afrique	6,0	6,0	5,6	5,1	2,9	5,5
Jamahiriya arabe libyenne	2,6	3,7	3,4	3,0	1,3	3,3
Algérie	2,3	1,0	0,9	0,9	0,6	1,2
Autres	0,5	1,5	1,6	1,6	1,1	0,5
Mémorandum:						
CE (25)	72,6	71,3	71,5	71,1	73,6	69,3

Source: voir op cit OMC, 2005.

**Tableau A.6: Destinations des exportations, 1995-04**

	1995	2000	2001	2002	2003	2004
<b>Total (millions de dollars E. U. )</b>	<b>5 474,6</b>	<b>5 850,0</b>	<b>6 609,0</b>	<b>6 874,2</b>	<b>7 354,4</b>	<b>9 622,9</b>
	Part en pourcentage					
Amérique	2,1	2,0	1,6	1,6	1,7	2,1
États-Unis	1,3	0,7	1,0	0,8	0,7	1,2
Canada	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres pays d'Amérique	0,8	1,2	0,6	0,8	0,9	0,9
Brésil	0,3	0,5	0,3	0,5	0,6	0,7
Europe	81,2	82,4	82,0	81,3	82,9	84,8
CE (15)	79,0	79,9	79,8	78,6	79,9	82,9
France et Monaco	28,1	26,8	29,0	31,1	33,5	33,1
Italie	18,7	23,0	23,2	21,3	20,9	25,3
Allemagne	15,7	12,5	11,7	11,4	10,1	9,2
Espagne	4,0	5,4	4,8	4,7	3,8	6,1
Belgique-Luxembourg	0,0	5,2	4,9	4,3	4,4	3,1
Royaume-Uni	1,5	2,2	2,4	2,5	3,6	2,9
Pays-Bas	2,9	3,5	2,5	2,2	2,5	2,2
Portugal	0,2	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3
Suède	0,2	0,4	0,2	0,3	0,3	0,3
AELE	1,0	1,0	0,6	1,3	1,4	0,5
Suisse et Liechtenstein	0,9	0,9	0,5	1,3	1,3	0,4
Europe de l'Est	0,5	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
Ex URSS	0,0	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1
Autres pays d'Europe	0,7	1,1	1,1	0,9	1,2	1,1
Turquie	0,6	0,9	1,0	0,8	1,1	0,9
Asie	5,1	5,4	5,1	5,0	3,2	3,1
Moyen Orient	1,5	2,6	2,9	2,6	1,6	1,3
Iran, Rép. Islamique d'	0,3	0,9	0,7	0,5	0,6	0,4
Extrême Orient	1,4	0,6	0,7	0,8	0,7	0,7
Asie du Sud	2,2	2,2	1,5	1,6	1,0	1,1
Inde	1,8	1,9	1,2	1,2	0,6	0,9
Océanie	0,1	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Afrique	8,5	6,5	7,0	8,3	8,4	6,8
Afrique subsaharienne	0,5	0,7	0,9	1,0	1,0	1,0
Autres pays d'Afrique	7,9	5,8	6,1	7,3	7,4	5,8
Jamahiriya arabe libyenne	3,5	3,6	3,8	4,8	4,8	3,6
Algérie	3,4	1,1	1,1	1,3	1,4	1,1
Maroc	0,5	0,4	0,6	0,7	0,7	0,8
Égypte	0,4	0,6	0,5	0,4	0,4	0,3
Autres	3,1	3,7	4,2	3,8	3,7	3,0
Mémorandum:						
CE (25)	79,4	80,2	80,2	79,0	80,3	83,3

Source: voir op cit OMC, 2005.

**Tableau A.7: Entreprises publiques, décembre 2004**

Sigle	Raison sociale	Part de l'État dans le capital (pour cent)	Droits exclusifs <sup>b</sup>		
			P <sup>c</sup>	I <sup>d</sup>	X <sup>e</sup>
<b>Présidence de la république</b>					
SNR	Société des services nationaux et des résidences	98,1			
<b>Premier ministre</b>					
IORT	Imprimerie officielle de la République tunisienne	100,0			
SNIFE	Société nouvelle d'impression, de presse et d'édition	19,2			
TAP	Agence unis Afrique presse	98,4			
<b>Ministère de l'intérieur et du développement local</b>					
AMG	Agence municipale de gestion	100,0			
AMTVD	Agence municipale de traitement et de la valorisation	100,0			
CPSCL	Caisse de prêts et de soutien des collectivités locales	100,0			
<b>Ministère des finances</b>					
ATS	Agence tunisienne de solidarité	100,0			
BH	Banque de l'habitat	32,5			
BNA	Banque nationale agricole	18,1			
BTS	Banque tunisienne de solidarité	38,8			
COTUNACE	Compagnie tunisienne d'assurance du commerce extérieur	62,0			
EL BOUNIANE	Société El Bouniane	99,9			
MTK	Manufacture tunisienne des tabacs de Kairouan	100,0	X	X	
REGIE DES ALCOOLS	Régie nationale des alcools	100,0		X	
RNTA	Régie nationale des tabacs et des allumettes	100,0		X	
STAR	Sté tunisienne d'assurances et de réassurances	20,0			
STB	Société tunisienne de banque	24,8			
TTN	Tunisie Trade Net	0,0			
<b>Ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises</b>					
AFI	Agence foncière industrielle	100,0			
CB	Les ciments de Bizerte	99,8			
CIOK	Société des ciments d'Oum el Khélil	100,0			
CPG	Compagnie des phosphates de Gafsa	99,9			
CST	Complexe sucrier de Tunisie	96,7			
CTF	Compagnie tunisienne de forage	0,0			
EL FOULADH	Société tunisienne de sidérurgie El fouladh	91,6			
ETAP	Entreprise tunisienne des activités pétrolières	100,0	X	X	X
GPE CHIMIQUE	Groupe chimique tunisien	100,0			
SDD	Société djebel Djérissa	100,0			
SNCPA	Société nationale de la cellulose et du papier alfa	98,7			
SNDP	Société nationale de distribution des pétroles	99,9			
SOCOMENA	Société de constructions et de réparations mécaniques et navales	99,9			
SOTRAPIL	Société de transport des hydrocarbures par pipelines	0,0			
SOTUGAT	Société tunisienne du gazoduc Transtunisien	0,1			
STC	Société tunisienne de chaux	95,6			
STEG	Société tunisienne d'Électricité et de gaz	100,0	X	X	X
STIR	Société tunisienne des industries de raffinage	100,0	X	X	X
STSUCRE	Société tunisienne de sucre	11,8			
TRAPSA	Compagnie des transports par pipelines au Sahara	65,0			
<b>Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques</b>					
APIP	Agence des ports et des installations de la pêche	100,0			
OC	Office des céréales	100,0	X		
ONH	Office national de l'huile	100,0			
OTD	Office des terres domaniales	100,0			
SECADENORD	Société d'exploitation du canal et adduction des eaux du nord	100,0			
SONAPROV	Société nationale de la protection des végétaux	100,0			

Sigle	Raison sociale	Part de l'État dans le capital (pour cent)	Droits exclusifs <sup>b</sup>		
			P <sup>c</sup>	I <sup>d</sup>	X <sup>e</sup>
SONEDE	Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux	100,0			
SOTAVI	Société tunisienne d'aviculture	0,0			
STE DES COURSES	Société des courses	100,0			
<b>Ministère de l'environnement et du développement durable</b>					
ONAS	Office national de l'assainissement	100,0			
<b>Ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire</b>					
AFT	Agence foncière d'habitation	100,0			
ARRU	Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine	100,0			
OTC	Office de la topographie et de la cartographie	100,0			
SEPTS	Société des études et de promotion de Tunis-sud	0,0			
SMS	Société Montazah Soukra	0,0			
SNIT	Société nationale immobilière de Tunisie	100,0			
SNIT CENTRE	Société nationale immobilière de Tunisie du centre	0,0			
SNIT NORD	Société nationale immobilière de Tunisie du nord	0,0			
SNIT SUD	Société nationale immobilière de Tunisie du sud	0,0			
SOMATRA GET	Société générale d'entreprise de matériel et de travaux	35,5			
TUNISIE AUTOROUTES	Société Tunisie autoroutes	94,1			
<b>Ministère du tourisme</b>					
AFT	Agence foncière touristique	100,0			
SLT	Société de loisir touristique	0,0			
SPH	Société Promogolf de Hammamet	0,0			
SPM	Société Promogolf de Monastir	0,0			
ONTT	Office national du tourisme tunisien	100,0			
OT	Office du thermalisme	100,0			
SGC	Société Golf Carthage	0,0			
<b>Ministère du commerce et de l'artisanat</b>					
CEPEX	Centre de promotions des exportations	100,0			
EL LOUHOUM	Société El Louhoum	0,0			
FOIRE NABEUL	Société La foire de Nabeul	0,0			
OCT	Office du commerce de Tunisie	100,0			
SOCOPA	Sté de commercialisation des produits de l'artisanat	0,0			
SOTUMAG	Société tunisienne des marchés de gros	37,5			
<b>Ministère du transport</b>					
ATTT	Agence tunisienne des transports terrestres	100,0			
CERA	Centre d'études et de recherches aéronautiques	0,0			
CTN	Compagnie tunisienne de navigation	86,2	X	X	X
OACA	Office de l'aviation civile et des aéroports	100,0	X	X	X
OMMP	Office de la marine marchande et des ports	100,0	X	X	X
INCFT	Société nationale des chemins de fer tunisiens	100,0	X	X	X
SNTRI	Sté nationale du transport rural et inter urbain	100,0	X	X	X
SORETRAK	Sté régionale de transport gouvernorat de Kairouan	0,0			
SORETRAS	Sté régionale de transport gouvernorat de Sfax	37,6			
SOTRAFER	Société des travaux ferroviaires	0,0			
SOTREGAMES	Sté régionale de transport gouvernorat des Gabès	0,0			
SRTG BEJA	Société régionale de transport gouvernorat de Béja	0,0			
SRTG BIZERTE	Sté régionale de transport gouvernorat de Bizerte	0,0			
SRTG GAFSA	Société régionale de transport de Gafsa	0,0			
SRTG JENDOUBA	Sté régionale de transport gouvernorat de Jendouba	0,0			
SRTG KASSERINE	Société régionale de transport gouvernorat de Kasserine	0,0			
SRTG LE KEF	Société régionale de transport gouvernorat du Kef	0,0			
SRTG MEDENINE	Société régionale de transport gouvernorat de Médenine	0,0			
SRTG NABEUL	Société régionale de transport gouvernorat de Nabeul	0,0			
STS	Société de transport du sahel	0,0			

Sigle	Raison sociale	Part de l'État dans le capital (pour cent)	Droits exclusifs <sup>b</sup>		
			p <sup>c</sup>	I <sup>d</sup>	X <sup>e</sup>
TRANSTU	Société de transport Tunis	100,0			
TUNISAIR	Société tunisienne de l'air Tunisair	64,9	X	X	X
<b>Ministère des technologies de la communication</b>					
ATI	Agence tunisienne de l'Internet	0,0	X	X	X
ONTEL	Office national de la télédiffusion	100,0	X	X	X
TUNISIE POSTES	Office national de la poste	100,0	X	X	X
TUNISIE TELECOM	Office national des télécommunications	100,0	X	X	X
<b>Ministère de l'éducation et de la formation</b>					
CNP	Centre national pédagogique	100,0			
<b>Ministère de la santé publique</b>					
PCT	Pharmacie centrale de Tunisie	100,0		X	
SIPHAT	Société des industries pharmaceutiques de Tunisie	16,0			
<b>Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger</b>					
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie	100,0			
CNRPS	Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale	100,0			
CNSS	Caisse nationale de la sécurité sociale	100,0			
SPROLS	Société de promotion de logements sociaux	100,0			
<b>Ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique</b>					
PROMOSPORT	Société Promosport	100,0			

a Entreprises publiques au sens de décret n° 89-9, c'est-à-dire dont plus de 50 pour cent du capital est détenu par des participants publics (État ou autres).

b La croix (X) indique la présence de droits exclusifs.

c Production et/ou distribution locale.

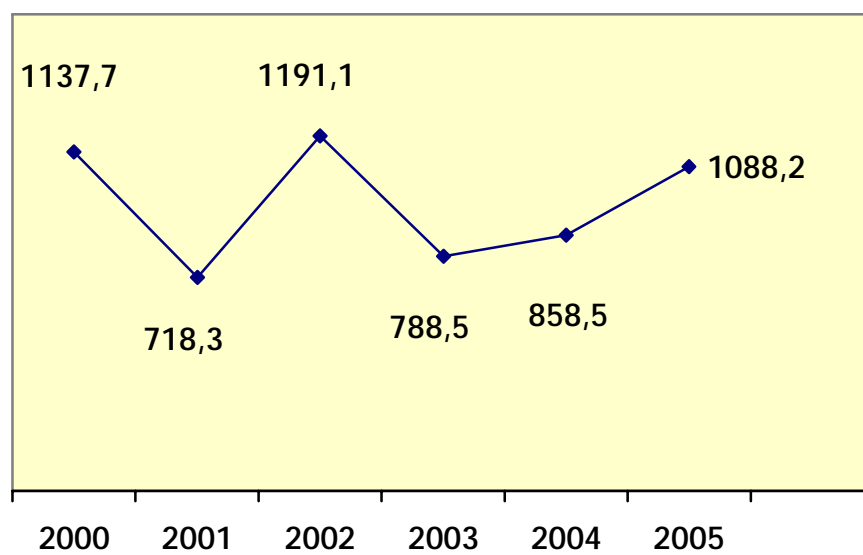
d Importation.

e Exportation.

Source: Informations fournies par les autorités tunisiennes.

**Figure A.1: Les évolutions des investissements étrangers en Tunisie**

En millions de TND



*Source : Banque Centrale de Tunisie, Rapport annuel*